

inf 2023 PAC

BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ



Guide élaboré et offert
par le réseau syndical FDSEA
pour vous aider

■ Les aides ■ La réglementation ■ En pratique

leJura
AGRICOLE ET RURAL

La Haute-Saône
Agricole et rurale

L'Exploitant
Agricole
de Saône-et-Loire

Terres
de Bourgogne

La Terre
de chez nous



Acteur de l'évolution du monde agricole, la FRSEA Bourgogne-Franche-Comté est également organisme de formation. En partenariat avec le réseau des FDSEA et Dev'Agri nous aidons les chefs d'entreprises agricoles et salariés agricoles à développer leurs compétences et faire évoluer leurs pratiques.

<http://frseabfc.fr>



La FRSEA est certifiée Qualiopi au titre de la catégorie actions de formation

PHOTOVOLTAÏQUE

Étude - Installation - Autoconsommation - Maintenance - Nettoyage



BFC SOLAIRE
Réinventons notre énergie

03 80 64 30 34
21210 - Saulieu
www.bfc-solaire.fr

*Nombreuses références
en Bourgogne
Franche-Comté*

ENTREPRISES DE LA PRODUCTION AGRICOLE, CUMA ET ETARF

PUBLI-RÉDACTIONNEL



Êtes-vous en conformité avec vos obligations conventionnelles ?

Les partenaires sociaux ont signé un accord national instaurant la mise en place d'un Plan d'Épargne Retraite pour tous les salariés non-cadres.*

Depuis le 1er juillet 2021, tous vos salariés non-cadres ayant une ancienneté continue d'au moins 12 mois doivent bénéficier d'un Plan d'Épargne Retraite exprimé en points, qui leur offrira un complément de revenu à la retraite.

Le Plan d'Épargne Retraite d'AGRICA PRÉVOYANCE : une réponse simple et adaptée

Le Plan d'Épargne Retraite en points d'AGRICA PRÉVOYANCE répond pleinement à vos obligations conventionnelles.

Ce dispositif a fait ses preuves auprès des cadres de votre secteur qu'il équipe depuis de nombreuses années.

Comment adhérer ?

Remplissez le formulaire en ligne accessible depuis le site groupagricra.com ou via le QR Code :



ou

Contactez nos conseillers spécialisés à l'agence AGRICA de Dijon :

01 71 21 18 40

agence.dijon@groupagricra.com

**Accord national du 15 septembre 2020 (Production agricole, CUMA) et Accord national du 8 octobre 2020 (ETARF)*

AGRICA PRÉVOYANCE
Proches par nature, engagés à vos côtés

AGRICA PRÉVOYANCE - www.groupagricra.com - représente CPCEA Retraite Supplémentaire (SIRET – 891 966 574 00016), société anonyme au capital social de 126 245 500 euros, régie par le Code des Assurances – Membre du GIE AGRICA GESTION (RCS Paris n° 493 373 682) - située au 21 rue de la Bienfaisance 75008 Paris et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont le siège est établi 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - Crédit photo : Catherine Delahaye - Gettyimages

ASSURANCES CLIMATIQUES

PROTÉGER LE FRUIT DE VOTRE TRAVAIL



C'EST DANS NOTRE CULTURE.


Choisissez le Crédit Agricole pour bénéficier du nouveau dispositif
de gestion des risques climatiques.

**AGIR CHAQUE JOUR DANS VOTRE INTÉRÊT
ET CELUI DE LA SOCIÉTÉ**



Les contrats d'assurance dommages sont assurés par PACIFICA, la filiale d'assurance dommages de Crédit Agricole Assurances. PACIFICA, S.A. au capital entièrement libéré de 442 524 390 €, entreprise régie par le Code des Assurances. Siège social : 8-10, boulevard de Vaugirard, 75724 Paris Cedex 15 - 352 358 865 RCS Paris. Les événements garantis et les conditions figurent aux contrats. Sous réserve de disponibilité de cette offre dans votre Caisse régionale.

Ce contrat est distribué par votre Caisse régionale de Crédit Agricole, immatriculée auprès de l'ORIAS en qualité de courtier. Les mentions de courtier en assurances de votre Caisse sont disponibles sur www.mentionscourtiers.credit-agricole.fr ou dans votre agence Crédit Agricole.

03/2023 - 4392 - Édité par Crédit Agricole S.A., agréé en tant qu'établissement de crédit. Siège social : 12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex - Capital social : 9 340 726 775 € - 784 608 416 RCS Nanterre. Crédit photo : Getty Images. 



COMMENT TROUVER VOS DONNÉES D'ABATTAGE ?

RETROUVEZ :

- L'essentiel de vos données d'abattage
- Vos statistiques
- Des outils d'aide à la contractualisation
- Les actualités de la filière et des éléments de communication



Données disponibles dès 7h au lendemain de l'abattage

POUR VOUS CONNECTER :

Créez un compte sur l'application et renseignez vos identifiants (n° Cheptel et mot de passe)
ou bien rendez vous sur <https://interbev-bfc.normabev.fr/>
(Espace "Vos données d'abattage")



Téléchargez l'application INTERBEV !



contact@interbev-bourgognefranche-comte.fr / 03 80 48 43 17



L'AGRICULTURE RECRUTE
www.lagriculture-recrute.org

L'AGRICULTURE RECRUTE

Vous êtes employeur et vous souhaitez recruter ?

Vous recherchez un emploi en agriculture ?



Venez découvrir le site spécialisé dans le recrutement en agriculture



www.lagriculture-recrute.org



L'inscription et le dépôt des offres sur le site sont gratuits



Association Nationale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture Bourgogne Franche-Comté

Suivez nous sur [f ANEFA Bourgogne-Franche-Comté](https://www.facebook.com/ANEFA-Bourgogne-Franche-Comte) et sur [@ANEFA BFC](https://www.instagram.com/ANEFA_BFC)
www.anefa.org/bourgogne-franche-comte - anefa-bfc@anefa.org

Des professionnels du remplacement **FORMÉS et QUALIFIÉS**

Un **SERVICE PERSONNALISÉ** réactif et clé en main

Un réseau associatif **PROCHE DE VOUS**

Pensez à vous, osez le remplacement !

www.servicederemplacement.fr

VALORISEZ et RENFORCEZ vos compétences techniques

DÉVELOPPEZ vos qualités humaines

VIVEZ des expériences enrichissantes

Nous recrutons !

www.servicederemplacement.fr

N'hésitez pas à nous contacter, OSEZ

Côte d'Or 03 80 68 66 83
cote-dor@servicederemplacement.fr

Doubs 03 81 60 45 27
doubs@servicederemplacement.fr

Haute-Saône 03 84 77 14 37
servicederemplacement@yahoo.fr

Jura 03 84 35 14 51
sjura@soelis.net

Nièvre 03 86 93 40 93
service.replacement58@yahoo.fr

Saône-et-Loire 03 85 29 56 56
service.replacement71@gmail.com

Territoire de Belfort 03 84 77 14 37
servicederemplacement@yahoo.fr

Yonne 03 86 48 98 79
yonne@servicederemplacement.fr



santé
famille
retraite
services

SOMMAIRE

Attention : les informations contenues dans cette plaquette ne se substituent en aucun cas à l'ensemble des réglementations en vigueur. Document réalisé sur la base des textes connus au 21 mars 2023.



LES AIDES

- Les Droits à Paiement de Base (DPB) p. 6-9
- Les aides couplées p. 10-12
- Les éco-régimes p. 13-16
- L'aide complémentaire au revenu pour les Jeunes Agriculteurs (ACJA) p. 17
- La réforme de la gestion des risques p. 17-18
- L'Indemnité Compensatrice de Handicaps Naturels (ICHN) p. 19-21
- Les Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques (MAEC) p. 22-24
- Les aides à l'agriculture biologique p. 25



LA RÉGLEMENTATION

- Admissibilité et surfaces non agricoles p. 26
- La conditionnalité : les points clés de contrôle p. 27-34



EN PRATIQUE

- Système de suivi des surfaces en temps réel (3STR) p. 35
- Les contrôles p. 36
- Telepac : l'outil indispensable ! p. 37-38



Votre réseau syndical FDSEA en Bourgogne Franche-Comté à vos côtés tout au long de l'année, pour l'accompagnement à la télédéclaration et lors des contrôles. Contactez votre FDSEA pour plus de renseignements.



FRSEA Bourgogne Franche-Comté
Alex SONTAG
1 rue des Coulots,
21110 Bretenière
Tél. 03 81 54 71 60
alex.sontag@reseaufnsea.fr

21 FDSEA Côte-d'Or
Cécile LAMBERT
1 rue des Coulots,
21110 Bretenière
Tél. 03 80 68 67 67
accueil@fdsea21.fr

25 FDSEA Doubs
Morgane BRANGER
130 bis, rue de Belfort
CS 40939
25021 Besançon Cedex
Tél. 03 81 65 15 02
mbranger@fdsea25.fr

39 FDSEA Jura
Pierre-étienne BRUNET
455 rue du Col-de-Casteljau
BP 420
39006 Lons-le-Saunier Cedex
Tél. 03 84 86 10 50
pe.brunet@fdsea39.fr

58 FDSEA Nièvre
Blandine CARUEL
25 bd Léon-Blum
58028 Nevers Cedex
Tél. 03 86 93 40 92
direction.fdsea58@fdsea58.fr

70 FDSEA Haute-Saône
Alexandre LACROIX
17 quai Yves-Barbier
BP 297
70006 Vesoul Cedex
Tél. 03 84 77 14 88
a.lacroix@fdsea70.fr

71 FDSEA Saône-et-Loire
Loïc BELIN
59 rue du 19-mars-1962
71010 Mâcon Cedex
Tél. 03 85 29 55 16
vlenoan@fdsea71.fr
lbelin@fdsea71.fr

89 FDSEA Yonne
Marie FAVERAU
37b rue de la Maladière
89000 Auxerre
Tél. 03 86 49 48 10
fdsea.yonne@fdsea89.fr

90 FDSEA Territoire de Belfort
Jessica SAMSON
Jonxion 1 / tour
1 avenue de la Gare TGV
90400 Meroux
Tél. 03 84 22 45 45
fdsea.ja90@reseaufnsea.fr



Conception éditoriale et graphique : **TEMA**™
CRÉDITS PHOTOS COUVERTURE ET PAGES INTÉRIEURES : ADOBE STOCK, FRSEA BFC

ARCHITECTURE DE LA NOUVELLE PAC 2023-2027

Jusqu'en 2021, tous les pays de l'Union européenne avaient les mêmes règles sur le 1^{er} pilier. Depuis le 1^{er} janvier 2023, chaque pays décline la PAC dans son Plan Stratégique National (PSN). Ce changement majeur redessine l'architecture des aides avec des conditionnalités renforcées, l'apparition des éco-régimes en remplacement du verdissement, le maintien des MAEC, de l'aide à la conversion en Agriculture Biologique (AB), de l'aide JA (jeune agriculteur) et de l'ICHN.

PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL

Budget : 6 737 M€

Budget : 2 023 M€

1^{er} Pilier—Aides FEAGE

Le Fonds Européen Agricole de Garantie finance principalement les aides directes aux agriculteurs et les mesures régissant ou soutenant les marchés agricoles. Il intervient à hauteur de 100% de la dépense générée par ces mesures dites du 1^{er} Pilier.

Aides hors PSN

Promotion (marché intérieur et pays tiers)

POSEI (Outre-Mer)

OCM Organisation commune de marché

Réserve de crise

Aides directes

Aides au revenu :

- Aides de Base (Voir page 8)
- Aides Couplées (Voir page 10)
- Paiement Redistributif (Voir page 7)

Aides complémentaires aux revenus pour les jeunes agriculteurs (Voir page 17)

Éco-régimes (Voir page 13)

Aides sectorielles

Interventions sectorielles :

- Programmes opérationnels (fruits et légumes, huile d'olive, autres secteurs)
- Programmes nationaux (Apiculture, viti - viniculture)

2nd Pilier—Aides FEADER

Le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural finance les aides au développement rural. Le reste de l'aide est apporté par le budget de l'Etat ou des collectivités.

Échanges de connaissances et d'informations

Investissements

Coopération (innovation, développement local)

Zones soumises à des contraintes spécifiques : Natura 2000 (Voir page 24 - MAEC localisées)

Installation des jeunes agriculteurs (Voir page 17)

Gestion des risques (Voir page 17)

Engagement en matière d'environnement et de climat : MAEC et aides BIO (Voir pages 22 et 25)

Zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques : ICHN (Voir page 19)

Éligibilité à la PAC 2023

EN PRATIQUE

Votre DDT vérifiera l'âge limite des 67 ans à la date limite de dépôt, soit au 15 mai 2023.

POINTS D'ATTENTION

À ce jour, des travaux sont encore en cours sur la liste des régimes de retraite concernés par la réforme, sur l'inclusion des pensions et sur les transfrontaliers.

Les parcelles de subsistance ne sont plus éligibles à la PAC à partir du 1^{er} janvier 2023 car l'exploitant n'a plus le statut d'agriculteur actif.

Agriculteur actif

Nouveauté sur cette nouvelle programmation l'apparition de la notion « d'agriculteur actif ». Concrètement, cela veut dire que pour toucher les aides il faut :

- **Cotiser à l'ATEXA** (ou régime spécifique d'Alsace-Moselle), régime d'assurance des accidents du travail et maladies professionnelles de base pour les travailleurs non-salariés agricoles (TNSA) géré par la MSA.
- **Au-delà de 67 ans**, il faudra faire un choix entre retraite ou aides. En effet, il ne sera plus possible de cumuler les deux ; aucune retraite, quelle qu'elle soit, ne devra être prise. En revanche, si vous êtes retraité et que vous n'avez pas encore 67 ans, vous pourrez toucher les

aides.

- **Cas des sociétés** : il faudra qu'au moins un associé ne touche pas de retraite et soit affilié à l'ATEXA pour pouvoir prétendre aux aides PAC ou avoir des salariés affiliés à la MSA détenant plus de 40 % des parts sociales de la société.

- **Cas des autres sociétés** qui exercent une activité agricole (SA, SAS, SARL, EARL) et structures publiques ou associatives agricoles (lycées agricoles, collectivités...) : elles peuvent prétendre aux aides.

- **Cas spécifique des GAEC** : les aides PAC seront versées aux GAEC au prorata des parts sociales détenues par les associés agriculteurs actifs.

Éligibilité des surfaces

Il faudra respecter 4 critères, avoir une surface :

- **agricole répertoriée** : en terres arables (y compris prairies temporaires et jachères), en prairies permanentes et en cultures pérennes,
- **à disposition de l'agriculteur** à la date de dépôt de demande des aides sur Telepac,
- **à usage agricole** : production végétale (récolte, etc.) ; élevage : détention d'animaux, traite, préparation de chevaux (sauf spectacles) ; sauf pêche,
- **entretenu** :
 - sur TA au moins une intervention comme semis, récolte, fauche sur la parcelle,
 - sur CP absence de constatation d'enfrichement,
 - sur PP majoritairement herbacées au moins une fois une fauche ou un pâturage, ou bien absence d'enfrichement ; et majoritairement ligneuses (codes telepac SPL, CAE, CEE) correspond au passage régulier d'animaux dans ces parcelles, qui doivent avoir un chargement minimal de 0,2 UGB par hectare.

Culture principale : définition

La culture principale est la culture pour laquelle l'exploitant demande le versement des aides de la PAC. Elle doit être présente au moins en partie sur la période du 1^{er} mars au 15 juillet (ce qui permet de prendre en compte les récoltes anti-

cipées et les semis tardifs). Est inclus le maïs semé tardivement et n'inclut pas les légumes de conserve semés en août.

Jachères : définition

Elles sont définies comme étant des surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation du 1^{er} mars au 31 août. La présence de ruches sur une jachère n'est pas considérée comme une valorisation du couvert.

Pour cette déclaration 2023, les codes sont simplifiés avec :

- Un code unique (JAC) : à ce code devra être ajoutée une précision pour définir le type de jachère (mellifère, faunistique...)
- Si jachère de plus de 5 ans, la déclarer en IAE pour qu'elle reste en terre arable
- Si jachère de plus de 5 ans et n'ayant pas été déclarée en IAE alors elle passera en PP et devra être déclarée comme telle.

L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA)

Elle a pour but de contribuer au renouvellement des générations. Elle est versée pour une durée maximale de 5 ans, sous la forme d'un montant forfaitaire à l'exploitation. Elle s'ap-

plique dès lors qu'un associé répond à la définition de jeune agriculteur.

Nb : Une société qui a déjà bénéficié de l'ACJA pour l'installation d'un premier JA ne pourra pas faire la demande pour l'installation d'un nouveau JA.

La transparence GAEC

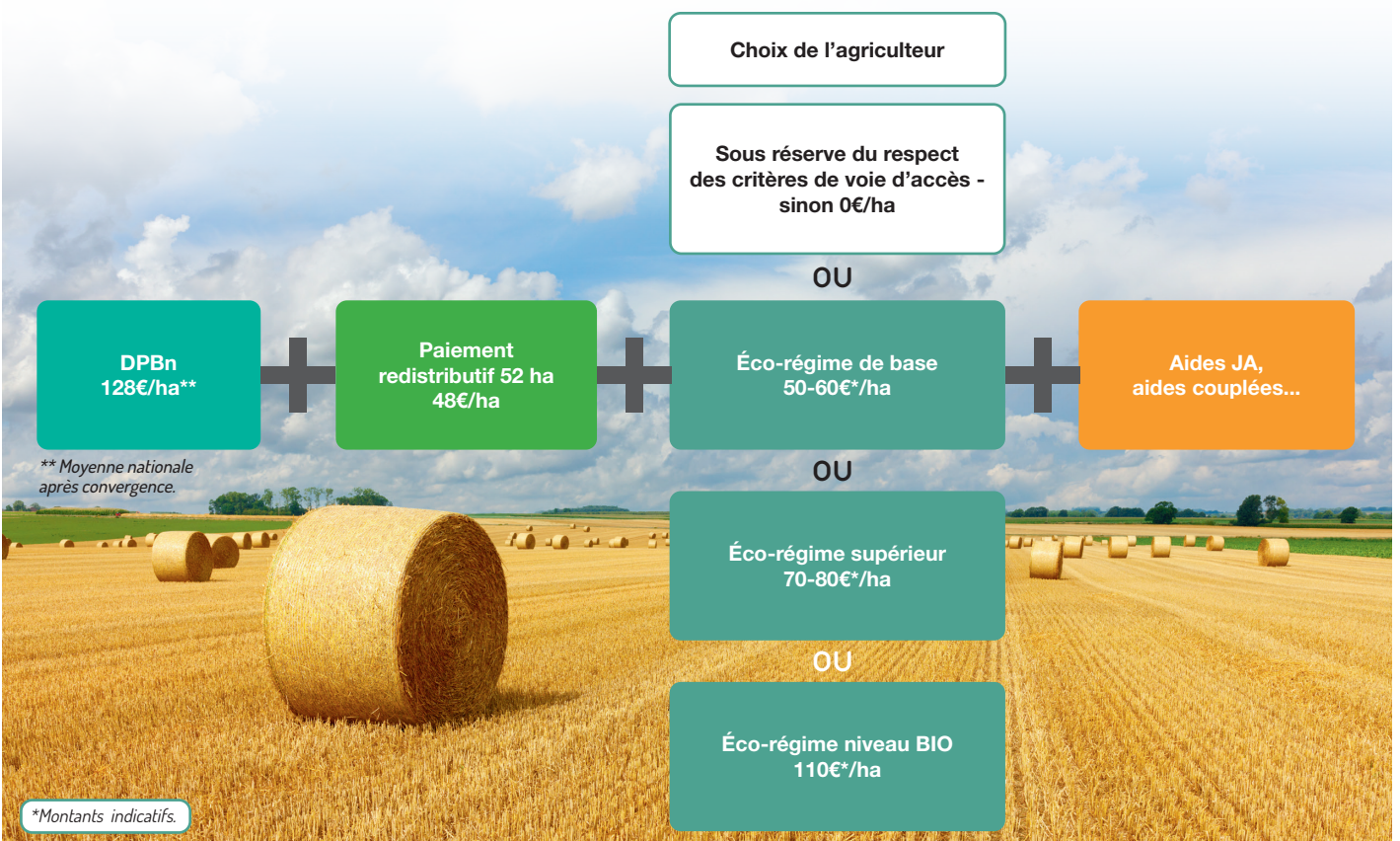
Elle est maintenue sur les aides concernées en lien avec les parts sociales détenues par chaque associé.

Les aides couplées

Le ciblage des aides est maintenu, mais certaines modalités changent (p. 9).

Les éco-régimes

C'est un paiement direct aux exploitants qui s'engagent volontairement à mettre en place, sur l'ensemble de leur exploitation, des pratiques agronomiques favorables au climat et à l'environnement. Il remplace le paiement vert et sera payé annuellement sur tous les hectares admissibles de l'exploitation et en tenant compte des pratiques mises en œuvre. L'aide permet d'accompagner les agriculteurs dans la transition agroécologique. Il existe 3 niveaux de paiement (p. 13).



DPBn : nouveaux droits à paiement de base

Il faudra toujours activer les DPBn via les hectares admissibles selon les règles rappelées ci-dessous pour percevoir le paiement dédié.

Le portefeuille DPBn est consultable dans la campagne 2022, onglet « DPB »

DPBn initiaux au 31 mai 2021					
	Nombre	Généraliste	Propriétaire	Valeur unitaire 2022 (€)	Montant du portefeuille (€)
	0,39	855030522	Vous	90,66	35,36
	126,76	Vous	Vous	106,37	13 483,46
TOTAL	127,15				13 518,82

Le portefeuille de DPBn

Le nombre de DPBn est propre à une exploitation. Dans chaque portefeuille sont précisés les événements survenus lors de la campagne précédente comme : transfert de DPBn, non activation...

Le portefeuille DPBn 2022 sera maintenu pour chaque exploitation.

Il est consultable sur le site internet Telepac (mes données > Campagne 2022 > Onglet DPB).

Éligibilité au DPBn

Il faudra être reconnu agriculteur actif (définition p.6) posséder des DPBn et déclarer des surfaces admissibles pour les activer.

Montant unitaire planifié

Le montant unitaire planifié du DPBn moyen pour 2023 sera de 128 €/ha, sachant que chaque exploitation dispose de DPBn dont la valeur tient compte de son historique.

L'activation des DPBn

Les DPBn sont activés annuellement en correspondance aux hectares admissibles présents dans la déclaration PAC 2023 et seulement pour des agriculteurs actifs. Ils ne pourront être transférés qu'à des agriculteurs actifs. Cette activation conditionne également l'accès à l'aide redistributive complémentaire, aux éco-régimes et à l'aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs.

Convergence des aides

La convergence est un mécanisme qui permet de rapprocher par étape la valeur individuelle des DPBn de chaque exploitation vers la valeur moyenne nationale. Celle-ci se fera en deux étapes :

1. En 2023 : l'objectif est de revaloriser les DPBn de plus faible valeur à 70 % de la moyenne nationale. Cette augmentation sera financée par le plafonnement des DPBn dont la valeur excède 1 350 €/DPBn.

2. En 2025 : cette seconde étape plafonnera les aides de plus forte valeur à 1 000 €/ha et fera converger tous les DPBn vers la moyenne.

À l'issue de ces deux étapes, chaque droit aura une valeur comprise entre 85 % de la valeur moyenne nationale et un plafond de 1 000 €/ha.

La réserve nationale de DPBn

La réserve nationale permettra d'attribuer de nouveaux droits au paiement dans certaines situations. Les deux programmes principaux seront :

- Le programme "jeunes agriculteurs",
- Le programme "nouveaux agriculteurs".

Deux autres programmes, moins sollicités, continueront d'exister : les demandes de dotation au titre de l'exécution d'une décision judiciaire et les demandes de dotation au titre de grands travaux. Pour bénéficier de la réserve, un formulaire de demande spécifique doit être déposé avant le 15 mai 2023.

Le transfert des DPBn

L'accord entre le cédant et le repreneur est formalisé par la signature d'une clause de transfert. Les clauses sont simplifiées dans le cadre de cette nouvelle programmation.

Aide redistributive complémentaire

L'aide redistributive complémentaire remplace le paiement redistributif de la programmation 2015-2022. Son but est d'apporter un soutien financier aux petites et moyennes exploitations par la distribution plus juste des soutiens entre les agriculteurs.

Le montant indicatif est fixé, au niveau national, pour la programmation 2023-2027 à 48 €/ha sur les 52 premiers hectares admissibles des exploitations éligibles, dès lors qu'elles activent un DPBn ou une fraction de DPBn, avec application de la transparence GAEC.

NOUVEAUTÉ

À partir de la campagne 2023, les transferts de DPBn sans accompagnement de foncier ne sont plus taxés.

Le programme jeunes agriculteurs sera accessible aux agriculteurs qui auront :

- un niveau de formation minimal (diplôme agricole de niveau IV, ou diplôme de niveau 3, ou attestation de fin d'études secondaires avec une activité professionnelle dans le secteur agricole d'au moins 24 mois au cours des 3 dernières années, ou une activité professionnelle dans le secteur agricole d'au moins 40 mois au cours des 5 dernières années),

- moins de 40 ans lors de leur première demande de DPBn,

- déposé une demande de DPBn au cours de l'année civile qui suit leur année d'installation.

Le programme nouveaux agriculteurs sera accessible aux agriculteurs qui auront :

- moins de 55 ans lors de leur première année de demande de DPBn (actuellement aucun critère d'âge n'est requis),

- déposé une demande de DPBn dans les deux années civiles qui suivent leur année d'installation.

Les six formulaires de transfert

Formulaire T1 - Transfert définitif de DPBn

Vous devez utiliser le formulaire T1 si vous souhaitez transférer des DPBn à titre définitif. Le transfert de DPBn sera pris en compte à la date de signature du formulaire de transfert de DPBn.

Conditions à respecter :

- Le repreneur doit répondre, à la date limite de dépôt des déclarations pour la campagne en cours, à la définition d'agriculteur actif.
- Le cédant doit être propriétaire des DPBn transférés.

Aucune pièce justificative n'est requise.

Formulaire T2 - Transfert temporaire de DPBn

Vous devez utiliser le formulaire T2 si vous souhaitez transférer des DPBn à titre temporaire. Le transfert de DPBn sera pris en compte à la date de signature du formulaire de transfert de DPBn.

Conditions à respecter :

- le repreneur doit répondre, à la date limite de dépôt des déclarations pour la campagne en cours, à la définition d'agriculteur actif,
- le cédant doit être détenteur, en propriété ou à titre temporaire, des DPBn transférés.

Aucune pièce justificative n'est requise.

Formulaire T3 - Donation

Ce formulaire permet à un donateur de céder tout ou partie de ses droits détenus en propriété à un ou plusieurs donataires. La date d'effet de la donation

est comprise entre le 16 juin 2015 et le 15 mai 2023.

Conditions à respecter :

- L'acte de donation doit explicitement faire figurer le nombre et la valeur des DPBn.
- Le donateur ne peut céder que des DPBn dont il est propriétaire.
- La date d'effet de l'acte de donation est comprise entre le 17 mai 2022 et le 15 mai 2023 inclus.

Pièces justificatives :

- Copie de l'acte de donation ou attestation notariée précisant l'identité des parties.
- La date de signature de l'acte authentique.
- Le détail des DPBn avec le nombre et la valeur.

Formulaire T3 - Héritage

Ce formulaire permet aux héritiers d'un agriculteur décédé de se voir attribuer les droits détenus en propriété par le défunt.

Les DPBn sont transférés :

- du défunt à l'indivision successorale tant que l'acte de partage n'est pas établi,
- puis de l'indivision aux héritiers lorsque l'acte de partage est enfin établi,
- ou directement du défunt aux héritiers lorsque les héritiers sont en mesure de transmettre l'acte de partage au plus tard le 15 mai 2023.

Conditions à respecter :

- Il n'est possible d'hériter que de DPBn dont le défunt était propriétaire.
- La date d'effet de l'héritage est comprise entre le 16 juin 2015 et le 15 mai 2023.

Pièces justificatives :

- Fournir l'attestation notariée précisant la liste des héritiers qui figurent dans la déclara-

tion de succession.

- L'attestation notariée précisant, le cas échéant, les DPBn attribués aux héritiers ou acte de partage successoral.

Formulaire T4 - Fin de transfert temporaire de DPBn

Vous devez utiliser le Formulaire T4 si vous souhaitez mettre fin à un transfert temporaire de DPBn. Le Formulaire T4 permet au propriétaire des DPBn de récupérer les DPBn transférés à titre temporaire sur les campagnes antérieures.

Pièces justificatives :

- Contrat de bail de foncier (ou de mise à disposition) mentionnant la date de fin de bail ou copie du formulaire de transfert temporaire de DPBn mentionnant la date de fin de transfert.

Formulaire T5 - Renonciation aux DPBn en faveur de la réserve

Vous devez utiliser le Formulaire T5 si vous souhaitez renoncer à tout ou partie de vos DPBn détenus en propriété au profit de la réserve. Les DPBn auxquels vous renoncez seront retirés de votre portefeuille, et directement versés à la réserve correspondant à la zone dans laquelle ils ont été créés.

Conditions à respecter :

- Vous ne pouvez renoncer qu'aux seuls DPBn détenus en propriété.
- Il n'est pas nécessaire d'être agriculteur.
- Aucune pièce justificative n'est requise.



ESSENTIEL

- Le transfert n'est possible que pour les agriculteurs actifs.
- Tout DPBn qui n'est pas activé pendant 2 années consécutives est automatiquement repris par la réserve nationale. En conséquence, si vous détenez des droits qui n'ont pas été activés en 2022 et qui ne le seront pas en 2023, les droits seront repris automatiquement.
- Le nombre et la valeur des DPBn sont consultables sur TéléPAC.
- Les clauses de transfert originales doivent être déposées au plus tard le 15 mai 2023.
- Rien n'est automatique, pensez à signer toutes les clauses utiles à votre situation et à joindre toutes les pièces justificatives.

LES AIDES COUPLÉES

Toutes les aides sont conditionnées au respect de la définition de l'agriculteur actif.

AIDES COUPLÉES ANIMALES

1 Aides bovines

Éligibilité

Seuls les éleveurs qui détiendront au moins 5 UGB à la date de référence 2023 pourront bénéficier de l'aide. Les animaux sont comptabilisés selon les équivalences suivantes :

- **bovins de plus de 2 ans : 1 UGB**
- **bovins de 6 mois à 2 ans : 0,6 UGB.**

L'âge s'apprécie à la date de référence. La date de référence est individuelle. Elle se situe, dans le cas général, 6 mois après le dépôt de votre demande d'aide. Toutefois, si vous déposez votre demande pendant la période de dépôt tardif, votre date de référence 2023 est le 15 novembre 2023.

La demande d'aide bovine se fait sur Telepac du 1^{er} janvier au 15 mai 2023.

Deux populations d'animaux peuvent être primées :

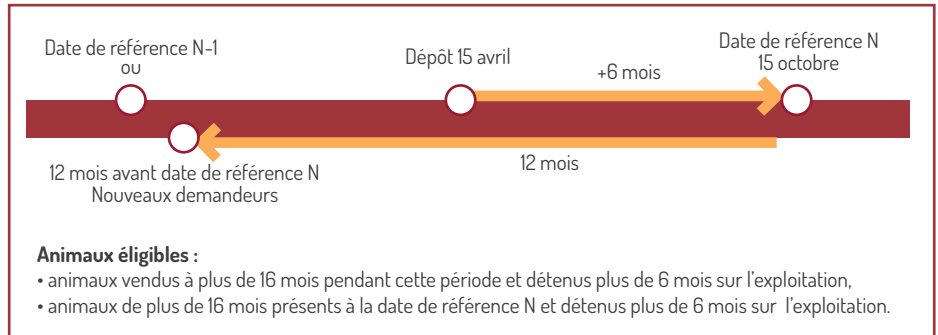
- Les bovins mâles et femelles, présents sur l'exploitation le jour de votre demande (ou le 15 mai en cas de dépôt tardif) et qui seront maintenus sur l'exploitation jusqu'à la date de référence 2023. Pour être éligibles, ces animaux devront être âgés de 16 mois ou plus à la date de référence ;
- Les bovins, mâles et femelles, vendus pour abattage à 16 mois ou plus dans l'année qui précède la date de référence (ou après le dernier jour de la période de détention obligatoire si vous avez demandé l'ABA/ABL en 2022) et qui ont été détenus plus de 6 mois sur l'exploitation. Pour être éligibles, ces animaux doivent avoir atteint 16 mois entre la date de référence 2022 exclue et leur date de sortie incluse (ou après le dernier jour de la période de détention obligatoire si vous avez demandé l'ABA/ABL en 2022).

UGB primables et montants

Toutes les UGB ne sont pas comptabilisées de la même manière pour l'attribution des aides. Les modalités suivantes s'appliqueront pour déterminer le nombre d'UGB effectivement primables et leur type.

Les UGB « prime supérieurs », à **110 €/UGB** selon les estimations 2023, sont :

- les UGB éligibles mâles (viandes ou mixtes), dans la limite du nombre de vaches,
- les UGB éligibles femelles de race à viande dans la limite de deux fois le nombre de veaux sevrés de race à viande (veaux nés sur l'exploitation, détenus plus de 90 jours sur une période de 15 mois). Les UGB « prime de base », à **60 €/UGB** selon les estimations 2023, sont :
- les UGB éligibles mâles (viande ou mixtes) au-delà du nombre de vaches.
- Les UGB éligibles femelles (laitiers ou mixtes) et



les UGB éligibles femelles viande au-delà de deux fois le nombre de veaux sevrés de race à viande.

Plafonds et chargement

Des plafonds s'appliqueront, avec la transparence GAEC : un total de 120 UGB éligibles, dont 40 UGB maximum au niveau de base ; ainsi qu'un critère de « chargement », appliqué seulement au-delà de 40 UGB, à 1,4 UGB de plus de 16 mois par ha de surface fourragère principale (SFP).

La surface fourragère correspond à la somme :

- des surfaces en herbe et en légumineuses four-

ragères,

- et des surfaces de céréales autoconsommées par les herbivores prises en compte pour l'ICHN (pour les demandeurs d'ICHN) ou de la surface de maïs ensilé et de méteil fourrager (pour les non demandeurs d'ICHN).

2 Aides ovines

La demande doit impérativement être télédéclarée et signée sur le site Télépac le 31 janvier 2023 au plus tard.

Exemple de calcul pour l'aide bovine

Cas d'une structure laitière avec engraissement des bœufs

Données de l'exploitation

Main-d'œuvre
2 Unités de main-d'œuvre
(pas de transparence)

Surface fourragère
100 ha de SFP

Troupeau
50 Vaches laitières
0 taureaux

1

UGB éligibles :

22 UGB mâles > 16 mois
et présents + 6 mois
70 UGB femelles > 16 mois
et présentes + 6 mois

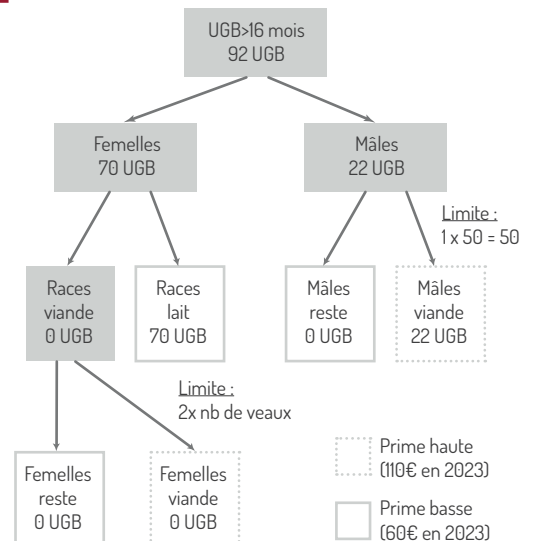
3

UGB primées :

Calcul des plafonds
Limites :
1 x 120 UGB max = 120 UGB
1,4 x 100 = 140 UGB
Max 40 UGB prime basse
=> 62 UGB primées
Dont 22 UGB prime haute!
Dont 40 UGB prime basse

2

UGB primables :



4

Calcul du montant de l'aide bovine :

Montant aide 2023 = 110€ x 22 UGB « prime supérieurs »
+ 60€ x 40 UGB « prime basse »
Montant aide 2023 = 4820€

¹ Tous les UGB mâles sont éligibles à la prime haute, le nombre de mâles est inférieur au nombre de vaches présentes sur l'exploitation

Éligibilité à l'aide ovine en 2023

- Vous détenez au moins 50 brebis éligibles ;
- Vous maintenez l'effectif engagé sur votre exploitation pendant toute la période de détention obligatoire (PDO) de 100 jours. Cette période s'étend du 1^{er} février au 11 mai 2023 inclus ;
- Vous respectez un ratio de productivité égal au nombre d'agneaux vendus constatés au cours de l'année civile 2022 rapporté à l'effectif de brebis présentes au 1^{er} janvier 2022, au moins égal au ratio minimum de 0,5 agneau vendu/brebis/an (agneaux nés sur l'exploitation) ;
- Dans le cas où un éleveur n'atteint pas ce taux minimum de 0,5, un système de rétropolation se met en place ;
- Vous êtes enregistré à l'EDE conformément à la réglementation en vigueur.

Animaux éligibles

Un animal éligible à l'aide ovine est une femelle de l'espèce ovine, correctement localisée et identifiée, qui, au plus tard le 11 mai 2023, a mis bas au moins

une fois ou est âgée au moins d'un an, et a été maintenue pendant toute la PDO.

Le remplacement des animaux éligibles engagés et sortis doit être fait par des agnelles éligibles nées et identifiées au plus tard le 31 décembre 2022, dans la limite de 20 % de l'effectif engagé.

Montant

Le montant de base est estimé à 21 €/brebis (+ 2€/brebis de majoration automatique pour les 500 premières). Pour rappel, le montant final unitaire de l'AO 2022 était de 22,08 € pour l'aide de base et 6,50 € pour l'aide complémentaire.

Une aide complémentaire de 6€/brebis est versée aux éleveurs ovins s'ils remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- Bénéficier de l'aide ovine de base.
- Répondre au critère de nouveau producteur au plus tard le 31 janvier 2023.

3 Aides caprines

La demande d'aide caprine se fait sur Telepac du 1^{er} janvier au 31 janvier 2023. Le montant indicatif de l'aide s'élève à 15 €/animal.

Éligibilité

Vous pouvez demander l'aide caprine si :

- Vous êtes agriculteur actif ;
- Vous détenez au moins 25 chèvres éligibles (plafonné à 400 chèvres par exploitation avec application de la transparence GAEC) ;
- Vous êtes enregistré à l'EDE conformément à la réglementation en vigueur.

Animaux éligibles

Un animal éligible à l'aide caprine est une femelle de l'espèce caprine qui, au plus tard le 11 mai 2023, a mis bas au moins une fois ou est âgée au moins

REPLACEMENT PETITS RUMINANTS

L'animal doit être remplacé dans un délai de 10 jours calendaires et être inscrit dans le registre dans un délai de 3 jours calendaires. Vous devez notifier à la DDT(M) ce remplacement dans les 10 jours ouvrés suivant le remplacement au moyen du Bordereau de perte.

d'un an, et a été maintenue pendant toute la période de détention obligatoire (PDO) de 100 jours (cette période s'étend du 1^{er} février au 11 mai 2023 inclus) ; Le remplacement pendant la PDO des animaux engagés par des chèvres ou des chevrettes éligibles est possible, dans la limite de 20 % de l'effectif primé.

4 Aides veaux

Vous pouvez demander l'aide aux veaux sous la mère (IGP, label rouge) et aux veaux bio si :

- Vous avez produit et abattu des veaux sous la mère sous label rouge ou indication géographique protégée (IGP), ou des veaux certifiés bio/en conversion en 2022,
- Vous êtes adhérent à un organisme de défense et de gestion (ODG) en charge d'un label rouge ou d'une IGP au cours de l'année 2022 ou êtes engagé en agriculture biologique pour la production de veaux. Les veaux bio/conversion ayant au moins l'un des critères de qualité suivants ne sont pas éligibles : conformation 0 ou P- état d'engraissement 1.
- Vous êtes enregistré à l'EDE conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs).

NOUVEAU PRODUCTEUR OVIN

Les éleveurs à titre individuel sont dits « nouveaux producteurs » s'ils ont débuté une activité d'élevage ovin depuis moins de trois ans, soit entre le 1^{er} février 2020 et le 31 janvier 2023. Les éleveurs en forme sociétaire sont dits « nouveaux producteurs » si tous les associés ont débuté une activité d'élevage ovin depuis moins de trois ans, soit entre le 1^{er} février 2020 et le 31 janvier 2023. Le caractère nouveau producteur peut être pris en compte au maximum pendant 3 années à compter de la date de début de l'activité. La preuve doit être établie au plus tard le 31 janvier 2023, après elle n'est pas recevable.



ESSENTIEL

- Les nouveaux producteurs (début de l'activité d'élevage allaitant entre le 01/01/2020 et la date de dépôt de la demande) peuvent bénéficier d'une dérogation au plafonnement par le nombre de veaux pour le calcul du nombre de vaches primées.
- Tous les mouvements d'animaux doivent être notifiés dans les délais réglementaires à l'EDE, car un animal pour lequel un mouvement est notifié hors délais n'est pas éligible.

LES AIDES

AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES

Aides couplées végétales	Type de production	Éligible		Codes cultures et précisions à indiquer	Justificatif	Montant estimé
Légumineuses à graines	Soja	Récouter après le stade de maturité laiteuse		Code culture à utiliser → SOJ + code 001	Conserv les étiquettes de sacs de semence en cas de contrôle	Aide unique "protéines" Environ 104 €/ha Augmentation de l'enveloppe en compensation de la baisse d'enveloppes des aides bovines
	Protéagineux purs (pois, féverole, lupin doux...) ou en mélange de céréales et protéagineux > à 50% *			Code culture à utiliser : • Pois hiver = PHI • Pois printemps = PPR • Féverole hiver = FVL • Féverole printemps = FVP • Lupin hiver = LDH • Lupin printemps = LDP Pour les mélanges = MLF Mélange avec céréales = MPC Ajouter derrière chaque code culture une précision (001, 002, ...)		
	Légumes secs : lentilles, haricots, pois chiche et fèves ou mélange de céréales et protéagineux > à 50%* (nouveau)			Code culture à utiliser : • Lentille = LEC • Haricot = PHS • Pois chiche = PCH • Fèves = FEV Pour les mélanges = MPC Pour les mélanges de légumineuses à graines ou fourragères pures = MLF Mélange avec céréales = MPC Ajouter derrière chaque code culture une précision (001, 002, ...)		
Légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semence	Légumineuses fourragères déshydratées seules ou en mélange entre elles	Durée de présence Sous réserve d'avoir un contrat de avec une entreprise de déshydratation pour la totalité de la production des surfaces contractualisées		Code culture à utiliser : • Luzerne : LUZ • Trèfle : TRE • Sainfoin : SAI • Vesce, Mélilot, Jarosse et Serradelle = VES Cocher la case "culture destinée à la déshydratation"	Joindre une copie du contrat pour la récolte 2023	Aide unique "protéines" Environ 104 €/ha Augmentation de l'enveloppe en compensation de la baisse d'enveloppes des aides bovines
	Semences de légumineuses pures (à l'exception pour variété luzerne Greenmed)	Durée de présence Sous réserve d'avoir un contrat avec une entreprise de multiplication de semences certifiées		Code culture à utiliser : • Luzerne : LUZ • Trèfle : TRE • Vesce : VES ... Ajouter derrière chaque code culture une précision (001, 002...)	Joindre une copie du contrat pour la récolte 2023	
Légumineuses fourragères	Légumineuses fourragères seules ou en mélange entre elles ou en mélange > à 50%* avec céréales, oléagineux	Durée de présence	Être éleveur Détenir minimum 5 UGB Contrat possible avec un éleveur et 1 ou plusieurs céréaliers (chaque contractant peut bénéficier de l'aide)	Code culture à utiliser : • Luzerne = LUZ • Trèfle = TRE • Sainfoin = SAI • Vesce, Mélilot, Jarosse et Serradelle = VES • Lotier et Minette = LOT • Pois = PHI ou PPR • Lupin = LDH ou LDP • Féverole = FVL ou FVP Pour les mélanges = MLF (entre elles), MLC (avec des céréales et/ou oléagineux) ou MLG (avec graminées). Ajouter derrière chaque code culture une précision (001, 002, ...)	Joindre une copie du contrat signé entre éleveur(s) et céréalier(s)	Environ 149 €/ha
	Légumineuses fourragères en mélange > à 50%* avec graminées (nouveau)	Année du semis uniquement				
Semences de graminées prairiales		Production de gazon non éligible Sous réserve d'avoir un contrat avec une entreprise de multiplication de semences certifiées		Code culture à utiliser → GRA	Joindre la copie du contrat de multiplication de semences certifiées	Environ 44 €/ha
Chanvre	Producteurs de chanvre (à teneur en THC inférieure à 0.3%)	Sous réserve d'un contrat de culture avec une entreprise de transformation ou une entreprise de semence certifiée		Code culture à utiliser → CHV	Joindre toutes les étiquettes originales des sacs de semence accompagnées du bordereau d'envoi Joindre la copie du contrat pour la récolte 2023	Environ 98 €/ha
Pomme de terre féculière	Producteurs de pommes de terre de féculé (liste des variétés arrêtée par le ministère)	Détenir un contrat avec une organisation de producteurs ou une usine de première transformation		Code culture à utiliser → PTC + code 002	Joindre la copie du contrat pour la récolte 2023 Conserv les étiquettes des plants utilisés	Environ 84 €/ha
Houblon				Code culture à utiliser → HBL		Environ 568 €/ha
Maraîchage (nouveau)	Légumes frais et petites fruits rouges (selon une liste de fruits et légumes éligibles) sur un minimum de 0.50 ha (hors pomme de terre primeur)	SAU ne doit pas dépasser 3 ha (transparence GAEC applicable)		Code culture à utiliser : • Carotte : CAR • Céleri : CEL • Radis : RDI • ... Ajouter derrière chaque code culture une précision (001, 002, 003...)		1588 €/ha

* Le mélange > à 50% s'apprécie en nombre de graines.

LES ÉCO-RÉGIMES

Les éco-régimes visent à accompagner la transition agroécologique des exploitations agricoles. Ils remplacent le paiement vert de la précédente programmation PAC. Ils ne sont pas obligatoires mais représentent 25 % des aides du 1^{er} pilier. Pour en bénéficier l'exploitant dispose de 3 voies d'accès comprenant deux niveaux d'engagement (base ou supérieur) et d'aides pour chacune d'elles. Chaque année, le déclarant devra choisir l'une des voies d'accès et y engager l'ensemble de ses surfaces admissibles.

Quelles sont les 3 voies d'accès ?

Les 3 voies possibles sont :

1. La voie des pratiques de gestion agroécologique des surfaces agricoles ;
2. La voie de la certification environnementale
- 3 La voie des éléments favorables à la biodiversité.

Voies d'accès éco-régimes	Voie des pratiques de gestion agroécologique des surfaces agricoles A			Voie de la certification environnementale B	Voie des éléments favorables à la biodiversité C	Montants unitaires indicatifs (en €/ha de SAU)
Pratiques rémunérées	Diversification des cultures +	Non-rénovation des prairies permanentes (labour avec resemis d'herbe) +	Couverture végétale de l'inter-rang		Pourcentage d'infrastructures écologiques (IAE) ou jachères sur la SAU	
Niveau de base	= 4 points	Maximum 20 % renouvelées	Ratio 75 %	Certification CE2+	Ratio 7 %	50 - 60 €
Niveau supérieur	≥ 5 points	Maximum 10 % renouvelées	Ratio 95 %	HVE renouvelé*	Ratio 10 %	70 - 80 €
Niveau spécifique AB				100% de la SAU en BIO hors conversion		100 - 110 €
Complément	Bonus « haies »					
Niveau unique	Avoir au moins 6% de haie sur la SAU dont 6% de haie sur les terres arables + Certification « haie » attestant de la gestion durable des haies (notamment « label haie »)				Non cumulable	7 €

*Dérégation pour la déclaration 2023 uniquement : les exploitations certifiées HVE sous l'ancien cahier des charges restent éligibles sous réserve d'avoir obtenu le certificat avant le 1er octobre 2022 ou son renouvellement avant le 31 décembre 2022 et seulement pour la HVE voie A (Voie B non éligible).

A La voie des pratiques de gestion agroécologique des surfaces agricoles

La voie des pratiques porte sur l'engagement de l'ensemble de la SAU de l'exploitation. Elle vise à favoriser une gestion agroécologique des surfaces agricoles, favorable à la réduction des pesticides, à la biodiversité et au stockage de carbone.

Les types de couverts éligibles sont classés en trois grandes catégories avec pour chacune d'elles, des exigences spécifiques :

- Sur les terres arables => diversification des cultures (système à points) ;
- Sur les prairies permanentes => limitation de la rénovation des surfaces (concerne le labour avec resemis d'herbe) ;
- Sur les cultures pérennes => mise en place d'une couverture inter-rang.

Les exigences de ces 3 catégories se déclinent selon les deux niveaux de paiement : base ou supérieur. Mais attention, pour être valorisées au même niveau, il est impératif que les 3 catégories atteignent ce même niveau. Ainsi, pour pouvoir bénéficier du niveau supérieur, il est impératif que les 3 catégories atteignent ce niveau supérieur. À défaut, l'éco-régime ne sera valorisé qu'au niveau de base voir non-valorisé (si une catégorie n'atteint pas l'exigence du niveau de base).

Si un de ces 3 types de couverts (TA, PP et CPJ) représente moins de 5 % de la SAU de l'exploitation, alors il est exonéré du respect des exigences de sa catégorie correspondante.

1. Diversité des cultures sur terres arables :

L'objectif est d'inciter à la diversification des cultures. Pour cela, il existe 6 catégories de cultures pour lesquelles un système à points va s'appliquer selon l'importance de la catégorie par rapport à la surface en terre arable de l'exploitation. À noter, contrairement à la conditionnalité, certaines cultures pérennes sont considérées comme terres arables pour cet éco-régime (asperge, houblon, miscanthus...). Le niveau de base est atteint si 4 points minimum sont cumulés et le niveau supérieur est atteint à partir de 5 points (voir détail des calculs de points dans le tableau page 14). En dessous des 4 points, l'éco-régime ne pourra pas être valorisé.

Attention, dans le cadre de la dérogation Ukraine, seules les jachères réellement en place sont considérées comme telles au titre des éco-régimes. Exemple : Dans le cas d'une parcelle de blé sur laquelle l'exploitant indique une jachère en dérogation « Mise en culture-Ukraine » c'est bien la culture principale, c'est-à-dire le blé, qui sera prise en compte au titre des éco-régimes.

2. Rénovation des prairies permanentes

La rénovation des prairies permanentes s'entend comme le retournement d'une prairie avec réensemencement d'herbe et non en vue d'y implanter une culture autre. Ce critère sera vérifié chaque année pour toutes les surfaces déclarées en prairie permanente sur une période qui s'étend du 1^{er} septembre de l'année N-1 jusqu'au 31 août de l'année N.

Le niveau supérieur pourra être atteint si aucun labour n'a été effectué sur le total des prairies permanentes ou s'il s'est limité à 10 % maximum de la surface totale des PP. Le niveau de base est atteint si le labour avec resemis d'herbe est limité à 20 % maximum des PP. Ainsi, au-delà de cette limite, le critère de l'éco-régime n'est pas respecté.

À noter : la rénovation des prairies (dates, surface) pourra être contrôlée via le Système de suivi des surfaces en temps réel (3STR, voir p. 35).

3. Couverture inter-rang des cultures pérennes

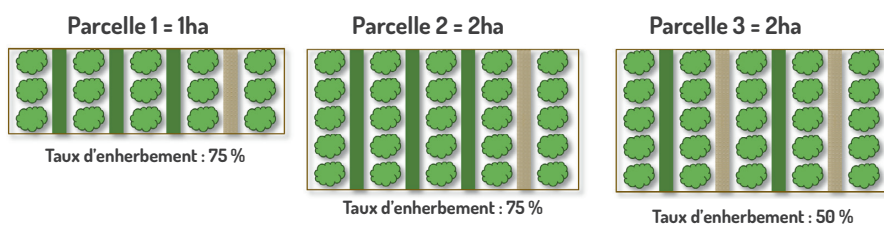
Il s'agit, pour cette exigence, de mettre en place une couverture inter-rang par enherbement ou mulch végétal sur les parcelles en cultures pérennes (attention, certaines cultures sont classées parmi les terres arables, voir 1.). C'est le taux global d'enherbement des cultures pérennes qui est pris en compte pour vérifier le respect de cette exigence. Ainsi, le niveau supérieur de l'éco-régime est atteint à partir d'un taux d'enherbement de 95 %. Le niveau de base est à 75 %, en deçà, l'éco-régime ne peut être validé par cette voie. Pour les exploitations sans culture pérenne, cette catégorie n'est pas prise en compte pour le calcul (Voir exemple p.14.)

Situation sur mon exploitation : Surface agricole utile =ha dont Terres arables =ha
 Comment vérifier l'accès à l'éco-régime par la voie des pratiques ?

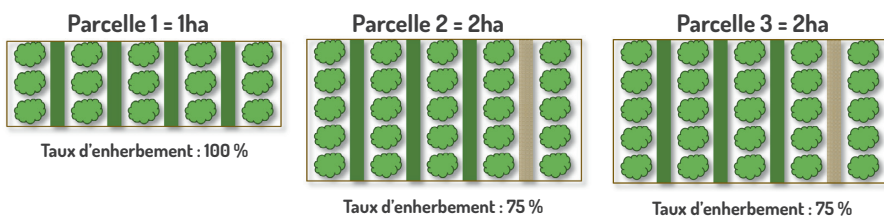
Catégories et regroupements de cultures (avec codes cultures)		Barème + SAU (TA = Terres Arables, SAU = Surface agricole utile)		Mon exploitation		
				ha	%	Points
1	Prairies temporaires (5ans ou moins) et jachères (JAC - hors jachères dérogation Ukraine)	≥ 5% des TA	2 points			
		≥ 30% des TA	3 points			
		≥ 50% des TA	4 points			
2	Protéagineux et légumineuses fourragères et légumineuses à graines Féverole d'hiver (FVL) ou de printemps (FVP), Luzerne (LUZ), Pois d'hiver (PHI) ou de printemps (PPR), Pois chiche (PCH), Soja (SOJ), Trèfle (TRE)... + Mélanges	≥ 5% des TA ou > 5ha	2 points			
		≥ 10% des TA	3 points			
3	Céréales d'hiver	Avoine (AVH), blé dur (BDH), blé tendre (BTH), orge d'hiver (ORH)	≥ 10% des TA ⁽²⁾	1 point ⁽¹⁾		
	Céréales de printemps	Blé tendre de printemps (BTP), Blé dur de printemps (BDP), Avoine de printemps (AVP), Epeautre (EPE), Mais (MIS), Orge (ORP), Seigle (SGP), Sorgho (SOG)... + Mélanges	≥ 10% des TA ⁽²⁾	1 point ⁽¹⁾		
	Plantes sarclées	Betterave (BTN), Pomme de terre (PTC)	≥ 10% des TA ⁽²⁾	1 point ⁽¹⁾		
	Oléagineux d'hiver	Colza (CZH), Moutarde (MOT)... + Autres oléagineux ou mélanges (OHR)	≥ 7% des TA ⁽²⁾	1 point ⁽¹⁾		
	Oléagineux de printemps	Colza (CZP), Tournesol (TRN)... + Autres oléagineux ou mélanges (OAG)	≥ 5% des TA ⁽²⁾	1 point ⁽¹⁾		
⁽¹⁾ Cumul plafonné à 4 points						
⁽²⁾ Si aucunes des 5 conditions ne sont remplies mais que l'ensemble des 5 catégories de culture ≥ 10% des TA, compter 1 point						
4	Autres cultures et cultures à potentiel de diversification Lin non textile (LIH ou LIP), Millet (MLT), Moha (MOH), Sarrasin (SRS), Houblon (HBL), Chanvre (CHV), Tabac (TAB), Légumes et fruits, Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales, Cultures pérennes à forte biomasse (miscanthus, silphie... MSW)	≥ 5% des TA	1 point			
		≥ 10% des TA	2 points			
		≥ 25% des TA	3 points			
		≥ 50% des TA	4 points			
		≥ 75% des TA	5 points			
5	Surface totale en terre arable < 10ha		< 10ha	2 points		
6	Prairie permanente	Prairie permanente de plus de 5 ans (PPH)		≥ 10% de la SAU	1 point	
				≥ 40% de la SAU	2 points	
				≥ 75% de la SAU	3 points	

Enherbement des inter-rangs pour les cultures permanentes (CP)

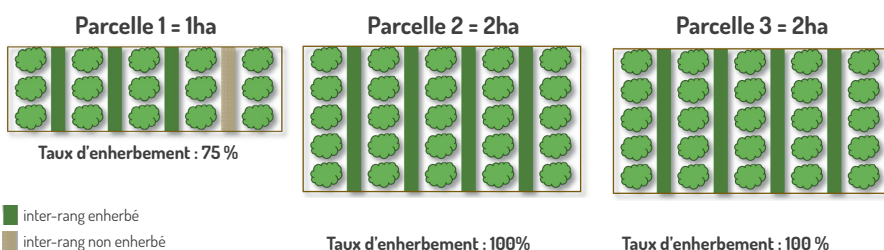
Exploitation A : surface totale CP = 5ha



Exploitation B : surface totale CP = 5ha



Exploitation C : surface totale CP = 5ha



■ inter-rang enherbé
 ■ inter-rang non enherbé

Taux d'enherbement	Eco-régime
$(75\% \times 1) + (75\% \times 2) + (50\% \times 2) / 5 = 65\%$	Pas d'éco-régime
$(100\% \times 1) + (75\% \times 2) + (75\% \times 2) / 5 = 80\%$	Niveau de base
$(75\% \times 1) + (100\% \times 2) + (100\% \times 2) / 5 = 95\%$	Niveau supérieur

Exemples d'exploitations pour l'accès à l'éco-régime voie des pratiques

Exploitation 1 : 140 ha de SAU en 2023 dont 110 ha de TA

Vérification du critère de diversité des cultures					
Blé d'hiver	50 ha	72,7 % de TA		40 ha	63,6 % de TA
Orge d'hiver	30 ha	1 point pour la catégorie Céréales d'hiver		30 ha	1 point pour la catégorie Céréales d'hiver
Maïs ensilage	25 ha	22,7 % de TA 1 point pour la catégorie Céréales de printemps		25 ha	22,7 % de TA 1 point pour la catégorie Céréales de printemps
Luzeerne				10 ha	9 % de TA 2 points pour la catégorie Légumineuses
PTR	5 ha	4,5 % de TA 0 point pour la catégorie Prairies temporaires		5 ha	4,5 % de TA 0 point pour la catégorie Prairies temporaires
PPH	30 ha	21,4 % de SAU 1 point pour la catégorie Prairies permanentes		30 ha	21,4 % de SAU 1 point pour la catégorie Prairies permanentes
Total de points :	3 points : pas d'accès à l'éco-régime			5 points : accès à l'éco-régime supérieur	
Vérification du critère de rénovation des prairies permanentes					
PPH déclarées 2023	30 ha			30 ha	
PPH renouvelées	0 ha soit 0 % des PPH déclarées			5 ha soit 16,7 % des PPH déclarées	
Accès à l'éco-régime supérieur			Accès éco-régime de base		
Vérification du critère de couverture inter-rang					
Non concerné car pas de cultures pérennes dans l'assolement			Non concerné car pas de cultures pérennes dans l'assolement		
CONCLUSION : pas d'accès à l'éco-régime (car niveau insuffisant sur le critère de diversité des cultures)			CONCLUSION : accès à l'éco-régime de base (car le niveau le moins élevé est retenu) → (Rénovation des prairies)		

Exploitation 2 : 160 ha de SAU en 2023 dont 155 ha de TA

Vérification du critère de diversité des cultures							
Blé d'hiver	40 ha	25,8 % de TA 1 point pour la catégorie Céréales d'hiver		40 ha	25,8 % de TA 1 point pour la catégorie Céréales d'hiver		
Maïs ensilage	20 ha	12,9 % de TA 1 point pour la catégorie Céréales de printemps		21 ha	13,5 % de TA 1 point pour la catégorie Céréales de printemps		
Betterave	30 ha	19,3 % de TA 1 point pour la catégorie Plantes sarclées		30 ha	19,3 % de TA 1 point pour la catégorie Plantes sarclées		
Colza	35 ha	22,6 % de TA 1 point pour la catégorie Oléagineux d'hiver		30 ha	19,3 % de TA 1 point pour la catégorie Oléagineux d'hiver		
Tournesol	30 ha	19,3 % de TA 1 point pour la catégorie Oléagineux de printemps		30 ha	19,3 % de TA 1 point pour la catégorie Oléagineux de printemps		
Luzeerne				6 ha	> 5 ha 2 points pour la catégorie Légumineuses		
Verger	5 ha	Culture pérenne non prise en compte pour ce calcul		5 ha	Culture pérenne non prise en compte pour ce calcul		
Total de points :	4 points car cumul de points limité : accès à l'éco-régime de base			6 points car cumul de points limité : accès à l'éco-régime supérieur			
Vérification du critère de rénovation des prairies permanentes							
Non concerné car pas de prairies permanentes dans l'assolement			Non concerné car pas de prairies permanentes dans l'assolement				
Vérification du critère de couverture inter-rang							
Taux d'enherbement	95 %	Accès à l'éco-régime supérieur		Taux d'enherbement	95 %	Accès à l'éco-régime supérieur	
CONCLUSION : accès à l'éco-régime de base (car le niveau le moins élevé est retenu) → (Nombre de points)				CONCLUSION : accès à l'éco-régime supérieur (car tous les critères au même niveau)			

LES AIDES



B La voie de la certification environnementale

Point commun de toutes les voies des éco-régimes, la voie de la certification environnementale se décompose en 2 niveaux, de base et supérieur. Mais les exploitations en agriculture biologique bénéficient d'un niveau spécifique. Quel que soit le niveau de certification, l'exploitant doit être titulaire d'une attestation individuelle.

Niveau spécifique à l'AB (Agriculture Biologique)

Seuls ont accès à l'éco-régime via cette voie et à ce niveau, les exploitants engagés en AB sur l'ensemble des surfaces de leur exploitation. Attention, les exploitants bénéficiant des aides à la conversion ou au maintien de l'AB pour l'ensemble de leurs surfaces ne peuvent avoir accès à l'éco-régime via cette voie. Il conviendra alors

BONUS HAIE

Ce bonus haie est accessible uniquement aux exploitants qui choisissent la voie des pratiques de gestion agroécologique des surfaces agricoles ou la voie de la certification environnementale.

Pour en bénéficier, l'exploitant doit justifier la présence d'au moins 6 % de haie sur sa SAU dont 6 % sur sa surface en terre arable, le cas échéant. L'exploitant doit également être engagé dans un programme de gestion durable de la haie, attesté par une certification individuelle.

Le bonus haie devrait être valorisé à hauteur de 7 €/ha admissible.

de se tourner vers la voie des pratiques de gestion agroécologique ou la voie des éléments favorables à la biodiversité.

Niveau supérieur

Le niveau supérieur est accessible aux exploitants justifiant d'une certification environnementale de niveau 3 (HVE rénovée) sur l'ensemble de l'exploitation.

Par dérogation pour la campagne 2023 uniquement, les exploitations certifiées HVE sous l'ancien cahier des charges restent éligibles sous réserve d'avoir obtenu le certificat avant le 1er octobre 2022 ou son renouvellement avant le 31 décembre 2022 et seulement pour la HVE voie A (la voie B est donc totalement exclue). Attention, pour 2024, seuls les exploitants certifiés dans le référentiel HVE rénové pourront accéder à l'éco-régime par cette voie.

Niveau de base

Le niveau de base est accessible aux exploitants justifiant d'une certification environnementale privée de niveau 2+ (CE 2+) sur l'ensemble de l'exploitation. La liste des certifications privées ouvrant droit au niveau de base de l'éco-régime sera établie par arrêté.

C La voie des éléments favorables à la biodiversité

Les éléments favorables à la biodiversité sont les infrastructures agro-environnementales (IAE), type haie, bosquet, mare... et les jachères. Les IAE pris en compte et les coefficients d'équivalences pour cette voie sont les mêmes que ceux de la BCAE 8 (voir tableau p. 29), à l'exception des cou-

verts d'interculture et des plantes fixatrices d'azote.

Selon le pourcentage de ces éléments présents, rapporté à la surface agricole utile de l'exploitation, le niveau de base ou supérieur est accessible.

Niveau supérieur

Le niveau supérieur de l'éco-régime est atteint à partir de 10 % d'IAE ou jachères par rapport à la SAU de l'exploitation, avec au moins 4 % de ces éléments localisés sur des terres arables.

Niveau de base

Le niveau de base de l'éco-régime est atteint à partir de 7 % d'IAE ou jachères par rapport à la SAU de l'exploitation, avec au moins 4 % de ces éléments localisés sur des terres arables.

POINTS D'ATTENTION

■ Le bonus haie n'est pas compatible avec le choix de la voie des éléments favorables à la biodiversité.

■ Les jachères de la dérogation Ukraine pour le respect de la BCAE 8 ne sont pas prises en compte dans la liste des éléments favorables à la biodiversité de cette voie.

■ N'oubliez pas que même si on compte les IAE sur la SAU pour l'éco-régime, la BCAE 8 vous impose a minima 3 à 4 % d'éléments non productifs sur ou au bord de vos terres arables (cf partie conditionnalité page 30, dont jachères Ukraine en 2023).

ESSENTIEL

- Quelle que soit la voie choisie, les jachères de la dérogation Ukraine (voir p. 29) ne sont pas comptabilisées pour les éco-régimes, seule compte la culture effectivement en place.
- Les éco-régimes sont valorisés sur la totalité de la SAU de l'exploitation, même si l'exploitation a moins de DPBn que d'hectares.
- Les éco-régimes sont accessibles dès lors que le déclarant répond à la définition de l'agriculteur actif (voir p. 6) et qu'il active au moins 1 DPB ou une fraction de DPB.
- Pour la voie des pratiques agricoles, les 3 critères doivent être au niveau supérieur pour bénéficier de l'éco-régime de niveau supérieur.

L'AIDE COMPLÉMENTAIRE AU REVENU POUR LES JEUNES AGRICULTEURS (ACJA)

Avec la nouvelle réforme de la PAC, cette aide est transformée en une aide forfaitaire à l'exploitation, indépendante de la surface, sous réserve que celle-ci active au moins un DPBn ou une fraction de DPB (0,1 DPBn).

Son montant est d'environ 4 469 € par jeune agriculteur. La transparence GAEC s'applique. L'ACJA est attribuée pendant une période de 5 ans à partir de la première demande et ce, dans le cadre d'une première installation, qui doit avoir eu lieu l'année de la demande ou dans les 5 années civiles précédentes.

Elle s'applique dès lors qu'un associé répond à la définition de jeune agriculteur, c'est-à-dire aux trois conditions cumulatives suivantes :

- Être âgé de 40 ans au plus à la date de la demande ;
- Répondre à la définition de l'agriculteur actif (définition p. 6) ;

- Être titulaire d'un diplôme agricole (de niveau 4 (baccalauréat) /ou niveau 3 (CAP ou BEP) avec une expérience professionnelle agricole d'au moins 24 mois au cours des 3 dernières années / ou 40 mois d'expérience professionnelle agricole au cours des 5 dernières années).

Les demandeurs sous forme sociétaire peuvent bénéficier du dispositif si un de leurs associés répond à la définition de jeune agriculteur à la date de la première demande d'ACJA de la société et que cet associé a intégré la société l'année de la demande ou dans les 5 années civiles précédentes. Le paiement est acquis à la société pendant 5 ans, sous réserve que chaque année, un de ses associés réponde à la définition de JA et qu'elle active des DPBn.

Une société ayant déjà bénéficié de l'aide complémentaire JA n'est pas éligible à nouveau à cette aide.

Important

Les agriculteurs bénéficiant du paiement en faveur des jeunes agriculteurs de la programmation précédente pourront bénéficier de l'ACJA pour le nombre d'annuités de paiement JA restantes, et ce, même s'ils ne remplissent pas les nouvelles conditions du jeune agriculteur.



LA RÉFORME DE LA GESTION DES RISQUES

Les aléas climatiques se multiplient et s'intensifient. L'agriculture a besoin de systèmes résilients permettant d'anticiper au mieux les défis liés au changement climatique. Une réforme structurante obtenue par la FNSEA.

■ Un nouveau système de gestion des risques climatiques, simple et transparent, accessible à tous les agriculteurs.

■ Un soutien public renforcé permettant de subventionner 70 % de la prime d'assurance dès la franchise à 20 % (règlement européen omnibus).

■ Un filet de sécurité pour tous garantissant les risques les plus élevés quel que soit le secteur de production (loi gestion des risques).

Depuis le 1^{er} janvier 2023, un nouveau régime reposant sur la solidarité nationale et le partage du risque entre l'État, les agriculteurs et les assureurs est instauré. Cette réforme de la gestion des risques met fin au régime des calamités agricoles (ce régime est maintenu uniquement pour les pertes de fonds), permettant jusque-là d'indemniser tous les exploitants ayant fait face à des pertes de fonds ou de récoltes importantes avant le 1^{er} janvier 2023. Ce nouveau dispositif de gestion des risques climatiques permet :

- l'accès au Fonds de solidarité nationale (FSN) pour les pertes exceptionnelles pour certaines cultures, accessible pour les assurés comme les non-assurés, mais à des niveaux différents ;
- la souscription à une assurance multirisque subventionnée à 70 % ;
- la mise en place d'un guichet unique auprès des assurances pour simplifier les démarches et accélérer le paiement des indemnités.

UNE SUBVENTION RENFORCÉE PAR CE NOUVEAU DISPOSITIF

	Ancien dispositif de gestion des risques (avant 2023)	Nouveau dispositif de gestion des risques (à partir de 2023)	Conclusion : Cette réforme de gestion des risques permet d'avoir un taux de subvention augmenté avec un périmètre des garanties subventionnées élargi .
Taux de subvention	Un taux de subvention entre 45 et 65 % selon le niveau de garantie souscrit	Un taux de subvention porté à 70 %	
Périmètre des garanties subventionnées	Une franchise subventionnable de 30 % ou 25 % , selon le niveau de garantie	Une franchise subventionnable dès 20 %	

LES AIDES

Un dispositif unique à trois niveaux de couverture des risques

1^{er} niveau - les risques de faible intensité : une prise en charge par l'agriculteur pour les taux de perte inférieurs à 20 %.

2^e niveau - les risques d'intensité moyenne : une prise en charge par l'assureur (seulement si l'agriculteur a souscrit un contrat d'assurance récolte subventionnable) pour les taux de pertes :

- Entre 20 % et 30 % en prairie et arboriculture.
- Entre 20 % et 50 % en viticulture et grandes cultures.

Dans le cas où l'agriculteur n'a pas souscrit à un contrat d'assurance multirisque, les pertes liées aux risques d'intensité moyenne restent à sa charge.

3^e niveau - les risques d'ampleur exceptionnelle : la solidarité nationale interviendra au-delà du seuil de pertes de 30 % en prairie et arboriculture et 50 % en viticulture et grandes cultures. L'indemnisation de solidarité nationale (ISN) est prise en charge entre l'État et l'assureur, à des taux différents, en fonction de la situation de l'agriculteur :

- Si l'agriculteur est assuré, l'État indemniserà 90 % de ce 3^e niveau. Les 10 % restants seront indemnisés par l'assureur ;
- Si l'agriculteur n'est pas assuré, l'État indemniserà 45 % de ce 3^e niveau (en 2023), le reste étant à la charge de l'agriculteur. Cela diminuera les années suivantes : 40 % en 2024 puis seulement 35 % en 2025.

La fixation des paramètres de l'assurance et du fonds de solidarité nationale

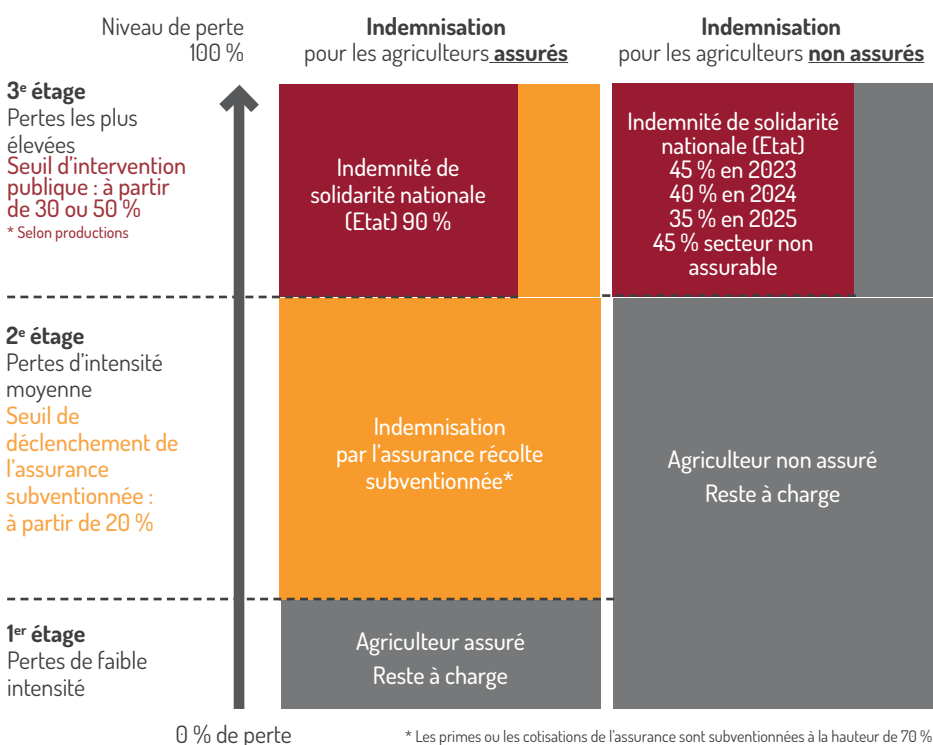
Deux types de contrats assurantiels (inchangés)

L'assurance Multirisque Climatique Récolte se décline en deux types de contrats, le contrat à l'exploitation et le contrat par groupe de cultures (ou par bloc de cultures). Les groupes de cultures sont :

- Grandes cultures, cultures industrielles et semences de ces cultures,
- Viticulture (raisin de cuve et raisin de table),
- Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures,
- Arboriculture et petits fruits,
- Prairies,
- Autres productions : PPAM (Plantes à parfum, aromatiques et médicinales), horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliiculture.

Le contrat à l'exploitation exige d'assurer au moins 80 % de la superficie en culture de vente de l'ex-

SCHEMA D'ENSEMBLE (source DDT)



Attention : un contrat d'assurance ne couvrant que le gel et/ou la grêle et/ou la tempête (dit « mono-risque ») n'est pas un contrat d'assurance récolte multirisques climatiques subventionnable par ce dispositif.

ploitation, et au moins 2 groupes de cultures, et au moins 2 natures de récoltes différentes dans chaque groupe de cultures.

Le contrat par bloc de cultures exige d'assurer :

- Si grandes cultures et légumes : au moins 70 % des superficies du groupe de cultures,
- Pour les autres groupes de cultures (arboriculture, viticulture...) : au moins 95 % des superficies du groupe de cultures.

Les références prises pour déterminer le capital à assurer sont :

- Le rendement assuré, qui doit être compris entre 90 et 100 % du rendement historique individuel (moyenne olympique ou moyenne triennale),
- Le prix de vente assuré, qui doit être compris entre 60 et 120 % de la valeur du barème de l'assurance récolte.

Attention : le contrat d'assurance doit être souscrit avant de commencer la campagne de production. Après cette échéance, la campagne ne sera pas assurée.

Désigner l'interlocuteur agréé

Pour simplifier les démarches des exploitants, les

compagnies d'assurance joueront le rôle d'interlocuteur agréé et verseront les indemnités d'assurance récolte (pour les assurés) ainsi que l'indemnité de solidarité nationale (pour les assurés et non assurés), pour le compte de l'État, pour les cultures assurées.

Si l'exploitant est assuré en Multirisque Climatique Récolte, son assureur sera automatiquement désigné comme assureur agréé. Néanmoins, il sera recommandé de le désigner sur une plateforme numérique prévue à cet effet (initialement prévue pour le 31 mars 2023 mais reportée à 2024), afin de couvrir des cultures secondaires ou celles qui ne seraient pas couvertes dans le contrat MRC.

En revanche, si l'exploitant n'est pas assuré en Multirisque Climatique Récolte mais assuré en grêle par exemple, il devra s'inscrire sur la plateforme afin de choisir un assureur agréé (liste disponible sur <https://agriculture.gouv.fr/assurance-recolte-la-liste-des-entreprises-dassurance-habilitees>) et pouvoir ainsi bénéficier du FSN (possibilité de décalage d'une année).

Bénéficiaire de l'aide à l'assurance récolte

La subvention PAC représentera 70 % de la cotisation d'assurance MRC.

Pour bénéficier de cette prise en charge il faudra :

- Être agriculteur actif,
- Réaliser un dossier PAC sous Télépac entre le 1^{er} avril et le 15 mai,
- Régler la totalité de sa prime d'assurance avant le 31 octobre,
- Transmettre à la DDT le formulaire de déclaration de contrat avant le 30 novembre.

Critères	Assurance
	Niveau d'intervention
Grandes cultures/Viticultures	50 %
Arboriculture/Prairies	30 %

L'INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAPS NATURELS (ICHN)

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) se maintient sous la forme d'une aide annuelle destinée aux éleveurs, sous réserve de répondre aux différentes conditions d'éligibilité, avec des montants pour les bénéficiaires similaires à la précédente programmation.

Qui est concerné par l'ICHN ?

Seules sont concernées les exploitations se situant dans des communes classées (le zonage reste le même que celui de la programmation précédente). Il existe différentes zones :

La montagne ;

- Les zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN) ;
- Les zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS) :
 - Les piémonts
 - Les zones défavorisées simples (ZDS)

Conditions d'éligibilité à l'ICHN

Conditions d'éligibilité du demandeur :

- Répondre à la définition de l'agriculteur actif (la pluriactivité est acceptée) (définition p6) ;
- Retirer minimum 50 % de son revenu de l'activité agricole.

Cas de la pluriactivité et des revenus non agricoles :

En zone de montagne, les agriculteurs pluriactifs ayant une activité principale non agricole avec des

revenus non agricoles supérieurs à 2 SMIC ne sont pas recevables au paiement de l'ICHN. En revanche, ceux dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC sont recevables à l'ICHN, avec un plafond de 25 ha en surfaces éligibles.

Dans les zones à contraintes naturelles ou spécifiques, les agriculteurs pluriactifs ayant une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à ½ SMIC ne reçoivent pas de paiement.

Ce sont les revenus de l'année n-2 qui sont pris en compte.

Conditions d'éligibilité de l'exploitation :

- Avoir le siège de l'exploitation ET au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée simple (ZDS) ;
- Détenir au moins l'équivalent de 5 UGB herbivores (Bovines ou non) ET au moins 3 ha de surface fourragère primable.

LORRAINE				
Sous-zone géographique	Systèmes extensifs	Systèmes intermédiaires	Systèmes intensifs	
Montagne (> 700m et < 700m)	0,2 - 1,19	1,2 - 1,99	> 2	
	100 % du montant calculé	90 % du montant calculé	Uniquement le paiement de base	
	Plage sous-optimale	Plage optimale	Plage sub-optimale	Hors plage
Piémont	0,35 - 0,59	0,6 - 1,19	1,2 - 2	< 0,35 ou > 2
	90 % du montant calculé	100 % du montant calculé	90 % du montant calculé	Aucun paiement
Zone défavorisée simple	0,35 - 0,79	0,8 - 1,59	1,6 - 2	< 0,35 ou > 2
	90 % du montant calculé	100 % du montant calculé	80 % du montant calculé	Aucun paiement

CHAMPAGNE-ARDENNE							
Sous-zone géographique	Plage sous-optimale 1	Plage sous-optimale 2	Plage sous-optimale 3	Plage optimale	Plage sub-optimale 1	Plage sub-optimale 2	Hors plage
ZDS Nord Ardennais + Ardennes Médiannes + Champagne Humide + Argonne Champenoise	0,35 - 0,80			0,81 - 1,79	1,8 - 2		< 0,35 ou > 2
	70 % du montant calculé			100 % du montant calculé	70 % du montant calculé		Aucun paiement
ZDS Sud-Ouest Aube	0,35 - 0,89			0,9 - 1,39	1,4 - 2		< 0,35 ou > 2
	90 % du montant calculé			100 % du montant calculé	80 % du montant calculé		Aucun paiement
ZDS Sud Haut Marnais + Plateau du Barrois	0,35 - 0,46	0,47 - 0,57	0,58 - 0,7	0,71 - 1,24	1,25 - 1,49	1,5 - 2	< 0,35 ou > 2
ZDS Grand Bassigny	0,35 - 0,51	0,52 - 0,67	0,68 - 0,85	0,86 - 1,29	1,3 - 1,52	1,53 - 2	< 0,35 ou > 2
	50 % du montant calculé	70 % du montant calculé	90 % du montant calculé	100 % du montant calculé	90 % du montant calculé	70 % du montant calculé	Aucun paiement

LES AIDES

Les surfaces primables

Les surfaces primables pour l'ICHN animale sont les surfaces en herbe (telles que les prairies permanentes / temporaires et les légumineuses fourragères), ainsi que les surfaces en céréales auto-consommées par les herbivores, dont le maïs ensilage. Ainsi toutes les surfaces dédiées à la vente ne sont pas primables.

Cas particulier en Alsace : dans le cadre de l'ICHN végétale, les surfaces cultivées destinées à la commercialisation sont éligibles en zone de montagne.

Éligibilité des herbivores

Les herbivores éligibles à l'ICHN animale sont les suivants :

- Les bovins détenus sur l'exploitation du 16 mai 2022 au 15 mai 2023 (issus de la BDNI).
- Les ovins et caprins présents minimum 30 jours, incluant le 31 mars 2023. Même cas pour les équidés, camélidés et cervidés.
- Les équidés comptabilisés dans les 5 UGB minimum doivent être âgés de 6 mois au moins et de 3 ans au plus à la date du 31 mars de l'année de la demande (non déclarés à l'entraînement / code des courses). Au-delà, il faudra justifier pour ces équidés de leur statut de reproducteurs actifs au cours des 12 derniers mois (déclarations de saillies, naissances ou cartes des saillies pour la monte publique).
- Pour les chevaux en monte libre ou pour les élevages en origine non constatée (pas de saillies enregistrées auprès de l'IFCE), seule l'attestation de naissance permet de prouver leur éligibilité à l'aide.
- Les éleveurs de porcins purs sont éligibles uniquement sur les surfaces admissibles en céréales situées en montagne.

Les valeurs des UGB sont calculées de manière identique à la précédente programmation.



Calcul de l'indemnité

Deux niveaux s'additionnent dans le paiement de l'ICHN :

- **Un paiement variable** dont le montant/ha (inchangé à la précédente programmation) dépend de la zone géographique et de la plage de chargement (cf. tableaux). Ce montant est maximal sur les 25 premiers ha primables, puis diminué du tiers sur la tranche de 25 à 50 ha, sans paiement au-delà. La transparence GAEC s'applique.
- **Un paiement de base** dont le montant (inchangé à la précédente programmation) s'élève à 70 €/ha dans la limite de 75 ha primables. La transparence GAEC s'applique.
- Pour les exploitations avec **cheptels ovins et/ou caprins**, le montant/ha est majoré de 30 % en ZDS et piémont (10 % en montagne) si les UGB ovins/caprins couvrent plus de 50 % des UGB totaux de l'exploitation.
- Les montants/ha sont minorés lorsque le chargement de l'exploitation n'est pas situé dans la plage optimale définie dans chaque ex-région (cf. tableaux).
- Lorsque les besoins financiers sont supérieurs à l'enveloppe dédiée, un **coefficient stabilisateur national** peut être appliqué sur les montants/ha.

Modalités de calcul

Pour exemple, un GAEC à 2 associés répondant chacun à la définition de l'agriculteur actif et 180 ha de SAU. La répartition des parts est la suivante : 60 % pour l'associé A et 40 % pour l'associé B. Le siège du GAEC est situé en Lorraine, dans une commune classée en zone défavorisée simple (ZDS). Après calcul, le chargement est de 1,4 UGB/ha. L'exploitation répond à l'ensemble des conditions d'éligibilité. Surfaces primables : herbe (PT/PP/légumineuses) + céréales autoconsommées par les herbivores (triticale, orge) + maïs ensilage = 170 ha.

La surface maximale qui peut être indemnisée est de 75 ha/associé, donc :

- L'associé A apporte 170 ha x 60 % = 102 ha,

limités à 75 ha → 75 ha au total ;

- L'associé B apporte 170 ha x 40 % = 68 ha ;
- La surface primable maximale est de 143 ha.

Montant de l'indemnité

- Les 25 premiers ha = 25 ha x 2 associés = 50 ha x 65 €/ha = **3 250 €**
- Les ha suivants = 143 - 50 = 93 ha, plafonnés à 50 ha primables avec un montant diminué du tiers sur la tranche de 25 à 50 ha : 50 ha x 43,33€/ha = **2 166,50 €**
- Paiement de base = 143 x 70€/ha = 10 010 €, soit un total de **15 916,50 €**

Comment faire sa demande d'ICHN ?

- Lors de la télédéclaration, cocher « ICHN » dans la demande d'aides.
- Indiquer pour chaque associé le N° fiscal (13 chiffres sur tout avis d'imposition).
- Pour les jeunes installés n'ayant pas forcément de numéro fiscal, envoyer un courrier à la DDT en précisant les éléments qui suivent : « Depuis la date d'installation le nouvel installé n'a perçu que des revenus agricoles/que les revenus agricoles sont > 50 % des revenus totaux. »
- L'ASP récupère directement les données de l'administration fiscale. Si un associé bénéficie d'une pension de réversion il faudra l'indiquer et fournir le justificatif de versement.
- Lors de la saisie des cultures, indiquer si les céréales déclarées sont autoconsommées (il s'agit d'un point de contrôle sur place, vérifiant l'existence de capacités de stockage suffisantes). Cette information n'est pas utile pour les surfaces en herbe. Il n'y a pas lieu de renseigner le code « commercialisé », sauf pour l'ICHN végétale.
- Dans la déclaration de l'effectif, saisir le nombre d'ovins, caprins... présents sur l'exploitation au moins 30 jours, incluant le 31 mars 2023. Pour les équidés, indiquer le N°SIRE (en référence aux conditions précisées en page précédente).

ALSACE				
Sous-zone géographique	Systèmes extensifs	Systèmes intermédiaires 1	Systèmes intermédiaires 2	Systèmes intensifs
Montagne 1	0,25 - 0,99	1 - 1,19	1,2 - 1,39	> 1,4
Montagne 2	0,35 - 1,39	1,4 - 1,59	1,6 - 1,99	> 2
	100 % du montant calculé	80 % du montant calculé	60 % du montant calculé	Uniquement le paiement de base
	Plage optimale	Plage sub-optimale 1	Plage sub-optimale 2	Hors plage
Piémont/ZDS (nouvelles communes classées)	0,35 - 1,39	1,4 - 1,59	1,6 - 1,99	< 0,35 ou > 2
	100 % du montant calculé	80 % du montant calculé	60 % du montant calculé	Aucun paiement

FRANCHE-COMTÉ			
Sous-zone géographique	Systèmes extensifs	Systèmes intermédiaires	Systèmes intensifs
Montagne 1 et 2	0,25 - 1,30	1,31 - 2	> 2
	100 % du montant calculé	60 % du montant calculé	Uniquement le paiement de base
	Plage sous-optimale	Plage optimale	Plage sub-optimale
Piémont	0,35 - 0,70	0,71 - 1,30	1,31 - 2
	70 % du montant calculé	100 % du montant calculé	60 % du montant calculé
Zone défavorisée simple	0,45 - 0,80	0,81 - 1,60	1,61 - 2,30
	70 % du montant calculé	100 % du montant calculé	60 % du montant calculé

BOURGOGNE										
Libellé sous-zone	Libellé type sous-zone	Montant unitaire 25 premiers ha	Montant unitaire 26 - 50 ha	Chargement limite 1	Chargement limite 2	Chargement limite 3	Chargement limite 4	Chargement limite 5	Chargement limite 6	Chargement limite 7
Montagne	Montagne	235,00€	156,66€	0,25 - 1,60	1,61 - 2					
				100 % du montant calculé	90 % du montant calculé					
Piémont	Piémont (21)	96,00€	64,00€	0,35 - 0,59	0,60 - 1,60	1,61 - 2				
Piémont	Piémont (71)	96,00€	64,00€	0,35 - 0,59	0,60 - 1,59	1,60 - 61,99				
				90 % du montant calculé	100 % du montant calculé	90 % du montant calculé				
Piémont	Piémont (89)	96,00€	64,00€	0,35 - 0,49	0,50 - 0,79	0,80 - 0,99	1 - 1,35	1,36 - 1,55	1,56 - 1,85	1,86 - 2
				55 % du montant calculé	70 % du montant calculé	85 % du montant calculé	100 % du montant calculé	85 % du montant calculé	70 % du montant calculé	55 % du montant calculé
Piémont 1	Piémont (58)	96,00€	64,00€	0,35 - 0,99	1 - 1,40	1,41 - 2				
				90 % du montant calculé	100 % du montant calculé	90 % du montant calculé				
Piémont laitier	Piémont laitier	96,00€	64,00€	0,35 - 0,59	0,60 - 1,59	1,60 - 1,99				
				90 % du montant calculé	100 % du montant calculé	90 % du montant calculé				
Zone défavorisée simple (ZDS)	ZDS (21)	85,00€	56,66€	0,35 - 0,59	0,60 - 1,60	1,61 - 2				
Zone défavorisée simple (ZDS)	ZDS (58)	85,00€	56,66€	0,35 - 0,59	0,60 - 1,60	1,61 - 2				
Zone défavorisée simple (ZDS)	ZDS (71)	85,00€	56,66€	0,35 - 0,59	0,60 - 1,59	1,60 - 1,99				
				90 % du montant calculé	100 % du montant calculé	90 % du montant calculé				
Zone défavorisée simple (ZDS)	ZDS (89)	85,00€	56,66€	0,35 - 0,49	0,50 - 0,79	0,80 - 0,99	1 - 1,35	1,36 - 1,55	1,56 - 1,85	1,86 - 2
				55 % du montant calculé	70 % du montant calculé	85 % du montant calculé	100 % du montant calculé	85 % du montant calculé	70 % du montant calculé	55 % du montant calculé

LES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC)

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides bio suivent un cadrage national, pour lesquelles chaque région est seule à décider de l'ouverture ou non des mesures, du plafonnement financier ainsi que de certains critères des cahiers des charges.

La nouvelle programmation s'accompagne d'un nouveau budget qui financera les MAEC pour la période 2023-2027. Les MAEC accessibles au niveau de la Région Bourgogne Franche-Comté sont :

- des mesures systèmes (Herbagère et pastorale, Autonomie Fourragère et en Zone Intermédiaire : Grandes Cultures et Polyculture élevage). Il s'agit d'engagement sur au minimum 90 % de l'exploitation ;
- des MAEC localisées (enjeux biodiversité ou eau) : il s'agit d'engagements à la parcelle ;
- des MAEC forfaitaires « transition des pratiques » : enjeux réduction de phyto, autonomie protéique en élevage, bilan carbone ;
- la mesure Protection des Races Menacées de disparition (PRM) ;
- la mesure apicole (API).

Cahiers des charges

Les cahiers des charges des mesures se composent d'engagements fixes au niveau national dont certains critères ont été adaptés en région ou définis à l'échelle du territoire retenu. Suivant le niveau d'exigence des mesures et le type de mesure, le montant d'aide est différent. Il s'agit de nouveaux contrats pris pour une durée de 5 ans (sauf exception). Le cahier des charges de chacune des 4 mesures

systèmes est repris dans les tableaux correspondants. Les mesures localisées étant multiples, reportez-vous à des communications départementales et notamment à l'opérateur dédié. Dans tous les cas, la contractualisation de ces mesures est volontaire et non obligatoire.

Plafond financier, priorités et décision d'engagement juridique

Concernant le plafond financier, chaque exploitation s'engageant dans une MAEC pourra bénéficier d'un montant maxi compris entre 8 000 € et 12 000 € (avec transparence GAEC)/an. Un cumul de mesures est possible (ex : système herbager et mesure localisée) avec un plafond de 25 000 € par exploitation.

Par ailleurs, il existe un plafond à 6 000 € pour la PRM qui est cumulable avec une mesure surfacique.

Pour la déclaration PAC 2023, il est considéré que toute mesure est ouverte à la contractualisation. Étant impossible de connaître le niveau d'engagement de toutes les exploitations de la Région

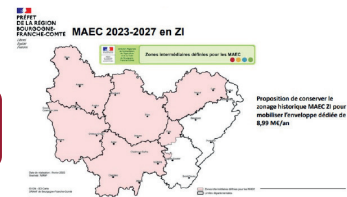
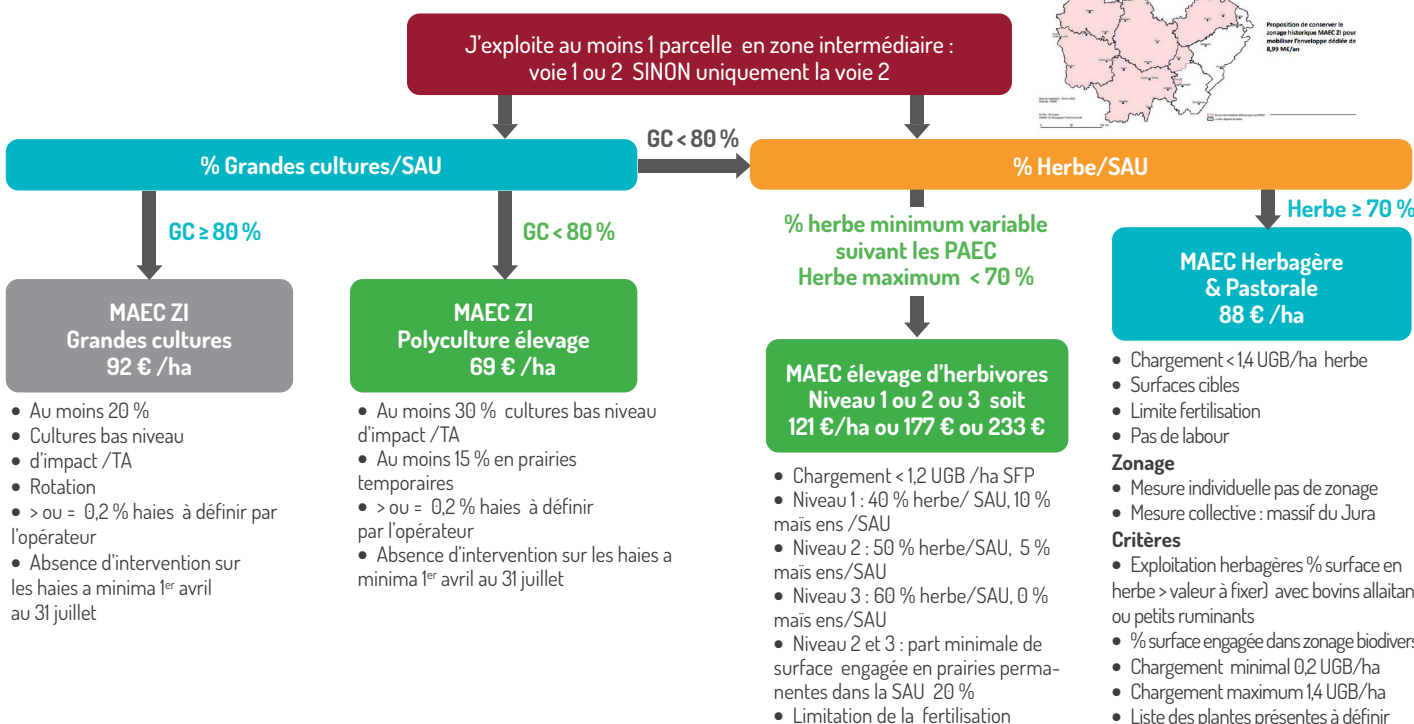
Bourgogne Franche-Comté, donc, des besoins financiers, il pourrait être mis en œuvre des priorités en cas de tension sur le budget, mais elles ne seront connues qu'ultérieurement. Dès lors que l'administration aura validé votre engagement (donc, prévu le financement pour toute la durée de l'engagement) cela générera une décision juridique. Elle reprend la durée d'engagement, les parcelles engagées, le niveau de rémunération. Vous la retrouverez dans Telepac au titre de la campagne d'engagement.

À noter

- Tous les engagements pris à la PAC 2022 se finissent le 14 mai 2023 (exemple : pas de labour des PPH engagées en MAEC Système Herbager), exceptés ceux qui ont pu être reconduits pour 5 ans à la PAC 2021 (PRM, mesures localisées) qui continuent jusqu'à leur échéance.
- Les engagements pris à partir de la PAC 2023 sont basés sur de nouveaux cahiers des charges. Aucun lien ne doit être fait avec les anciens. Cela impose le respect de l'ensemble des obligations chaque année jusqu'à l'échéance du contrat. Pensez à relire vos engagements régulièrement.
- La liste de toutes les mesures qui seront ouvertes ainsi que les modalités financières (il existe toujours une possibilité de plafonnement), ne sont pas encore totalement connues au moment de la publication.

Logigramme de choix

MAEC systèmes avec extrait du cahier des charges



ATTENTION OBLIGATIONS TRANSVERSALES pour tout engagement

- **Diagnostic agro-écologique** de l'exploitation réalisé par l'opérateur à transmettre à la DDT pour le 15 septembre 2023 maxi sinon inéligibilité.
- **Formation** (individuelle ou collective) à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement (soit avant le 15 mai 2025).
- **Engager** (=rémunérer) au moins 90 % des parcelles éligibles sur l'exploitation.

MAEC PRA-2 : Système herbagère ≥ 70 % d'herbe/SAU - Territoire éligible = les prairies permanentes Bourgogne France-Comté

Chargement à respecter chaque année pendant 5 ans	Chaque PAEC pourra définir un minimum de chargement, à partir du seuil minimal régional de 0,2 UGB /ha. Chargement maximum < 1,4 UGB /ha UGB bovines 06/5/2022 au 15/05/2023 dont < 6 mois = 0,4 UGB + autres herbivores déclarés dans le formulaire effectif.
Obligations chaque année pendant 5 ans sur les PPH engagées	Limiter la fertilisation azotée (organique + minéral) à 30 kg N efficace/ha/an sur chaque parcelle engagée (ce n'est pas une moyenne) - Hors apports par pâturage
	Interdiction de labour (renouvellement par travail superficiel possible après accord de l'opérateur : dégâts de gibier)
	Pas de produits phyto (sauf traitement localisé sur autorisation)
Sur toutes les PPH	Enregistrer les interventions sur toutes les surfaces (engagées ou non)
Obligations chaque année pendant 5 ans sur les surfaces cibles	Localiser sur toute la surface en herbe de l'exploitation (permanentes + temporaires + légumineuses graminées) au moins 30 % de surfaces cibles (justifier de la présence d'au moins 4 plantes indicatrices). Utilisation annuelle par fauche / pâture. Absence de fertilisation azotée minérale
Montant	88 €/ha engagés

MAEC HBV 1/2/3 : Système élevage herbivore ≤ 70 % d'herbe/SAU - Territoire éligible = terres arables et prairies permanentes Bourgogne Franche-Comté

Précision : le 70 % n'est pas un critère d'entrée mais de priorisation ; en conséquence vous pouvez demander un engagement si vous avez > 70 % herbe / SAU et que vous n'êtes pas éligible à la MAEC système herbagère. Mais attention la demande ne sera pas forcément jugée prioritaire donc éligible

Chargement à respecter chaque année pendant 5 ans	Chargement moyen annuel < 1,6 UGB / ha surfaces fourragères (herbe + céréales dont maïs ensilage en récolte plante entière + légumineuses) UGB bovines (16/5/22 - 15/5/23 dont < 6 mois = 0,4 UGB) + autres herbivores déclarés dans le formulaire effectif.		
Obligations fonction du niveau d'exigences (1, 2 ou 3)	Part mini d'herbe (permanentes + temporaires) / SAU à partir de la 3 ^e année :		
	Niveau 1 = 40 %	Niveau 2 = 50 %	Niveau 3 = 60 %
	Part maxi de maïs ensilage / SFP à partir de la 3 ^e année :		
	Niveau 1 = 10 %	Niveau 2 = 5 %	Niveau 3 = 0 %
	Part mini de surface en prairies permanentes / SAU chaque année :		
	Pas de produits phytosanitaires chaque année (sauf traitement localisé autorisé) sur > 90 % :		
	Niveau 1 = des PPH	Niveau 2 = des PPH et PTR	Niveau 3 = des PPH et PTR
	Respecter l'équilibre de la fertilisation azotée sur > 90 % parcelles en terres arables et PPH (Plan Prévisionnel de Fumure < 31/3 - respect du prévu sinon justification OAD...):		
	Niveau 1 = pas d'obligation	Niveau 2 = chaque année	Niveau 3 = chaque année
	Limiter la fertilisation azotée minérale à 50 U d'N/ha/an sur chaque parcelle engagée (PPH + PTR) :		
	Niveau 1 = pas d'obligation	Niveau 2 = pas d'obligation	Niveau 3 = chaque année
	Niveau maxi annuel d'achats de concentrés à partir de la 3 ^e année (800 kg / UGB bovine ou équine - 1000 kg / UGB ovine - 1600 kg / UGB caprine)		
	Réaliser un bilan IFT (n-1 / n) chaque année (transmis DDT < 31/10/23 pour le 1 ^{er} ...). Avec accompagnement technique agréé 3 années sur les 5 d'engagement		
À partir de la 2 ^e année, sur les parcelles engagées, ne pas dépasser l'IFT herbicide de référence et l'IFT non-herbicide de référence et sur les parcelles non engagées l'IFT herbicide et non-herbicide			
Montants/ha engagés	Niveau 1= 121 €	Niveau 2 = 177 €	Niveau 3 = 233 €

MAEC Zone Intermédiaire Système Polyculture Élevage/Système Grandes Cultures - Territoire éligible = terres arables de la Zone intermédiaire Bourgogne France-Comté

Afin de prioriser les demandes pour la MAEC Zones Intermédiaires, le classement se fera selon le rendement moyen obtenu pour la culture de blé (avec des équivalences pour les autres cultures). Il sera calculé sur les 5 dernières campagnes disponibles (2017 à 2021), avec une attestation comptable.

Référence pour le blé conventionnel : rendement < à environ 65 qx.

Référence pour le blé bio : rendement < à environ 20 qx.

	MAEC ZI PE	MAEC ZI GC
Transversal	En 1 ^{re} année déclarer en Grandes Cultures (SCOP, légumineuses non fourragères...)/SAU :	
	< 80 %	≥ 80 %
Obligations du cahier des charges	Participer à une réunion d'échange agri/opérateur d'au moins 1/2 journée/an pendant 5 ans	
	Enregistrer les pratiques	
	Part mini de de la surface engagée en culture à bas niveau d'impact (BNI*) ou en légumineuses :	
	30 %	20 %
	Interdiction (sur > 90 % des TA) de retour d'une même culture 2 ans de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires	
	Sur > 90 % des TA au cours des 5 ans : 1/ au moins 1 culture d'hiver + 1 culture de printemps + 1 BNI* ou légumineuses OU 2/ au moins 2 ans en légumineuses pluriannuelles ou PTR	
	À partir de la 2 ^e année, localiser de façon pertinente les IAE (haies...) et jachères en lien avec la BCAA 8, en fonction du diagnostic initial	
	Pour les éléments et surfaces non productifs : 1/ à partir de la 2 ^e année avoir > 1 % de couverts favorables aux pollinisateurs (jachère mellifère) ET 2/ à partir de la 4 ^e année avoir > 0,2 % de haies	
À partir de la 1 ^{re} année, aucun intrant (phyto, engrais minéraux) sur les IAE et jachères + pas d'intervention sur toutes les haies de l'exploitation du 16 mars au 15 août		
Montants/ha engagés	69 €	92 €

Mesure forfaitaire « transition des pratiques »

Le Conseil Régional propose un accompagnement pour des projets de transition globale et durable sur des exploitations notamment en polyculture, viticulture, élevage et polyculture-élevage.

Il s'agit d'un engagement, au choix de l'exploitant, à atteindre au terme des 5 ans certains objectifs fixés.

Il y a trois thématiques retenues :

- **Stratégie phytosanitaire** : avec indicateur de résultat obligatoire concernant la réduction des IFT herbicides et hors herbicides de l'exploitation d'au minimum 30 %.

- **Amélioration de l'autonomie protéique en élevage** : atteinte de valeurs cibles sur au moins 2 des 4 blocs techniques suivant :

1. Accroissement de la part de surfaces d'intérêt protéique fourragères.

2. Amélioration des pratiques d'élevage.

3. Accroissement de la production fermière de concentrés.

4. Réduction de la dépendance aux protéines "bateau".

Les valeurs cibles diffèrent en fonction des filières animales concernées.

- **Bilan carbone de l'exploitation** : amélioration du bilan carbone de l'exploitation d'au minimum 15 %.

Cette mesure ne sera pas déclarée dans le dossier PAC. L'exploitant avant toute souscription devra réaliser au préalable un diagnostic agro-écologique de l'exploitation, accompagné d'un plan d'action. La demande sera à réaliser par le biais d'un Appel à Projets via la plateforme EURO-PAC gérée par la Région. Contacter la structure agréée pour ce dossier. Aucun cumul n'est possible avec une MAEC système.

Le montant de l'aide est fixé à 18 000 €/exploitation pour les 5 ans d'engagement avec un étalement des versements, dont 45 % en dernière année.

MAEC Apiculture

Il s'agit d'un contrat annuel qui devrait être ouvert chaque année pendant 5 ans. Parmi les modalités du cahier des charges : être cotisant AMEXA, avoir au minimum 72 ruches... Soutien de 20 €/ruche avec un plafond fixé à 8 000 € avec transparence GAEC.

MAEC Protection Race Menacée

Contrairement aux contrats précédents, il s'agit dorénavant d'un contrat annuel qui sera reconduit chaque année pendant 5 ans. Les races éligibles : Bovines : Ferrandaises, Villars de Lans, Vosgienne. Equines : Auxois, Comtois ; Asine : Baudet du Poitou. Caprines : Chèvres de Lorraine et Chèvre Poitevine. Ovines : Solognote, Southdown.

Parmi les charges : être propriétaire des animaux, taux de mise à la reproduction minimum de 50 % (75 % à partir de 2025), adhérent à l'organisme

de sélection de la race. Le plafond est fixé à 6 000 € avec transparence GAEC. Cette aide est cumulable avec une MAEC surfacique.

MAEC localisées

Ce sont des engagements à la parcelle avec des enjeux principalement biodiversité située en zone Natura 2000, parc national de forêts, parcs naturels régionaux mais aussi en zone de captage prioritaire de type création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, création de prairies, protection des espèces, préservation des milieux humides, entretien des infrastructures agro-écologiques.

Le nombre de mesures étant important, il est impossible de toutes les mentionner. Rapprochez-vous de votre FDSEA mais surtout des opérateurs en charge de la promotion et du suivi de ces dernières.

Mais aussi... : Prestation pour Services Environnementaux (PSE)

Certaines collectivités proposent aux agriculteurs des PSE. Ce sont des contrats de 5 ans qui visent des territoires à enjeux et dont le contenu du cahier des charges est propre aux attentes du porteur de projet.

Ces contrats sont totalement indépendants de la PAC. Si vous décidez de vous engager dans un PSE il n'y aura donc aucune information à renseigner lors de la déclaration PAC. En revanche, il est bien évident que vous ne pouvez pas cumuler un PSE et une MAEC.

LES AIDES À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

L'accompagnement de la filière biologique évolue. En effet, à l'échelle nationale l'aide au maintien de l'agriculture biologique (MAB) disparaît définitivement après 2023.

À l'échelle régionale, le dispositif MAB sera reconduit pour la seule année 2023.

Ce dispositif prendra la forme d'une aide plafonnée à 10 000 €/exploitation agricole, avec la transparence GAEC (pour la région Grand Est).

L'aide à la conversion (CAB) subit de légères modifications. Dans cette nouvelle programmation, les aides à l'agriculture biologique se ciblent sur la conversion (CAB), dans le but de doubler les surfaces.

L'aide à la conversion reste un engagement volontaire et pluriannuel de 5 ans, accessible à tout exploitant répondant à la définition de l'**agriculteur actif** (Définition p.6).

Conditions d'éligibilité

- Exploiter des surfaces en 1^{re} ou 2^e année de conversion n'ayant pas bénéficié d'aides à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande ;
- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des surfaces engagées ;
- Respecter les exigences minimales de densité et d'entretien en arboriculture (80 arbres/ha pour les arbres fruitiers, 125 arbres/ha pour les noisetiers, 50 arbres/ha pour les noyers et châtaigniers (ou > 800 kg/ha/an de châtaignes)).
- Respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée pour les prairies, landes, estives et parcours. Dès la 3^e année d'engagement, prise en compte uniquement des animaux

en conversion ou certifiés par le calcul du taux de chargement.

Les montants versés dépendent du type de surface

Tous les montants sont reconduits, à l'exception des cultures annuelles (grandes cultures, prairies avec > 50 % de légumineuses), pour lesquelles le montant est revalorisé à hauteur de 350 €/ha/an.

Un plafond est fixé à 25 000 € an/exploitation en Grand Est, et à 30 000 €/an/exploitation en Bourgogne Franche Comté, sauf pour certains cas particuliers : dans les zones d'action prioritaires (ZAC), certaines Agences de l'Eau n'appliquent pas les plafonds.

Lien avec les éco-régimes

Attention : l'accès aux éco-régimes via la voie de la certification bio est possible pour les exploitations n'ayant qu'une partie de leur surface engagée dans une aide à la conversion bio (CAB). Dès lors que la totalité de la surface d'une exploitation est engagée dans l'aide à la conversion en agriculture bio, la validation des éco-régimes n'est plus possible via la voie de la certification en agriculture bio (double financement). Il faudra alors rentrer par les autres voies proposées.

Aides à la conversion : montant par type de culture/ha

Couvert	Montant conversion €/ha/an
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires, rotation longue, permanente) avec atelier d'élevage (au moins 0,2 UGB/ha)	130
Cultures annuelles : grandes cultures, légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses fourragères à l'implantation, surfaces en jachère ¹ , semences de céréales, de protéagineux et semences fourragères	350
Cultures légumières de plein-champ, betteraves sucrières	450
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM)	350
Maraîchage/arboriculture, autres PPAM, semences potagères et semences de betteraves industrielles	900
Viticulture	350

¹ Pour les surfaces en jachère, une seule année de présence est autorisée au cours des 5 années d'engagement.



ADMISSIBILITÉ ET SURFACES NON AGRICOLE

Chaque agriculteur doit déclarer l'ensemble des surfaces qu'il exploite à la PAC pour bénéficier des aides. Pour activer et donc avoir accès au paiement des DPBn, les surfaces doivent être admissibles.

ESSENTIEL

Attention, si de nouvelles SNA ont été créées depuis votre dernière déclaration, il faudra les localiser en les dessinant sur les îlots concernés sous Telepac. Sinon, elles ne seront pas prises en compte pour la BCAE8 (haie, mare, arbres alignés...).

Lorsque vous déclarez une nouvelle prairie permanente, il faut créer sa ZDH qui recouvre l'ensemble de la parcelle. Toutes modifications des contours de la prairie nécessitent également un ajustement de sa ZDH à l'identique.

Lors de retournement de pâtures ou d'aménagement foncier, en cas de présence de haie, mare ou bosquet, contacter la DDT afin de vous renseigner sur la possibilité de déplacement.

Si vous avez construit un bâtiment, depuis la dernière déclaration, il est important de le faire apparaître en tant que SNA, sur la parcelle concernée.

La destruction de SNA qui doit être maintenue dans le cadre de la BCAE 8 entraînera des pénalités.

Qu'est-ce qu'une surface admissible ?

Ce sont les terres arables, les surfaces en herbe, en vigne, les vergers ainsi que certaines Surfaces Non Agricole (SNA). Elles doivent être à la disposition de l'exploitant, à la date limite de dépôt des demandes d'aides, et pouvoir être justifiées par celui-ci (document qui prouve l'autorisation d'utiliser la surface) et faire l'objet d'une activité agricole (production ou entretien).

Qu'est-ce qu'une Surface Non Admissible(SNA) ?

Il s'agit de tous les éléments topographiques présents dans le paysage et répertoriés dans TelePAC sur les photos aériennes, comme les haies, mares, bosquets, arbres isolés, broussailles...

Selon sa taille et l'endroit où il se trouve, l'élément peut être admissible ou non (cf. tableau).

En fonction de la réalité du terrain et des obligations réglementaires liées aux IAE/BCAE 8, assurez-vous que la dénomination de la SNA est la bonne. **L'agriculteur est responsable de la nature des SNA déclarés.**

Attention : le changement de dénomination d'un élément ou la modification de sa taille peuvent conduire à un contrôle sur place.

Exemple : le passage d'une haie en un alignement d'arbres.

Qu'est-ce qu'une zone de densité homogène (ZDH) ?

Il s'agit d'une couche recouvrant la totalité des

prairies ou pâturage permanent qui permet de définir sa surface admissible.

Pour les surfaces en TA (Terre arable) et CP (Culture permanente), une densité maximale d'arbres d'essence forestière disséminés est fixée à 100 arbres/ha. Si cette densité est dépassée, la parcelle entière n'est pas admissible.

Pour les arbres fruitiers, la parcelle est toujours admissible quelle que soit la densité.

En ce qui concerne les PP (Prairie permanente) qui présentent des particularités disséminées non admissibles, la ZDH est calculée selon un système de prorata pour déterminer la surface admissible.

Dans le cas où ces éléments représentent moins de 10 % de la surface totale de la ZDH, la surface est totalement admissible alors que dans le cas où ces éléments représentent plus de 80 % de la surface totale de la ZDH, la surface totale est non admissible.

SNA et maintien obligatoire

Les haies, mares et bosquets qui sont à maintenir au titre de la BCAE 8 sont affichés à titre indicatif sur Telepac. Il s'agit des haies de moins de 10 m de large, des bosquets et des mares de moins de 50 ares.

La nouvelle BCAE 8 allonge d'un mois la période d'interdiction de taille des haies.

À partir de 2023, il sera interdit de tailler les haies entre le **16 mars et le 15 août**.

Attention : des pénalités en cas de destruction sont possibles. Avant d'agir, vérifiez sur Telepac la nature de la végétation et si elle est soumise au maintien obligatoire. Dans tous les cas, c'est la nature de l'élément sur le terrain qui impose son maintien obligatoire ou non. En cas de doute appelez votre DDT.

Type	Caractéristiques	Admissible au paiement DPBn (sur terres arables)	Protection (maintien) BCAE 8	Compatibilité pour les IAE (sur ou adjacent à une terre arable)
Arbres isolés/Arbres alignés	Aucune	oui (essence forestière maximum 100 arbres/ha)	non	oui
Haie	Emprise au sol ≤ 10 m	oui	oui	oui
	10 m < emprise au sol < 20 m	non	non	oui
Bosquet	surface ≤ 50 ares	oui	oui	oui
Forêt	Surface > 50 ares	non	non	non
Broussailles	Absence d'entretien	non	non	non
Végétation non agricole non caractérisée	Absence d'entretien	non	non	non
Mare	surface ≤ 50 ares	oui	oui	oui
Surface en eau non maçonnée		non	non Code de l'Environnement	Fossés non maçonnés largeur ≤ 10 m
Surface aménagée		non	non	non

CONDITIONNALITÉ RENFORCÉE

La nouvelle conditionnalité renforcée concerne tous les agriculteurs. Elle contient désormais 3 volets principaux :

1 Les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) reprennent toutes les anciennes BCAE avec peu de changement, auxquelles s'ajoutent les règles issues du verdissement, sous des modalités modifiées (diversité des cultures, retournement de prairies, % d'éléments favorables à l'environnement). **Attention, les exemptions aux anciennes mesures du verdissement ne sont pas toutes reconduites. Il faut donc que les exploitations en agriculture biologique et/ou avec une grande proportion d'herbe vérifient bien ces nouvelles BCAE.**

2 Le respect des Exigences Réglementaires en Matière de Gestion (ERMG), qui correspondent à plusieurs réglementations nationales. Là aussi, peu de modifications. Attention, les exigences en termes d'identification des animaux ne seront plus contrôlées dans ce cadre, mais le seront toujours pour les aides couplées animales et l'ICHN.

3 **La conditionnalité sociale**, qui est une nouveauté visant à homogénéiser à terme les règles qui concernent l'emploi en UE (Union Européenne), s'applique dès à présent. Aucune nouvelle règle n'est créée, ni aucun nouveau contrôle : il s'agit de respecter la réglementation nationale préexistante qui s'applique si vous êtes employeur (de salariés en CDI, mais aussi en CDD, de saisonniers, d'apprentis, de stagiaires, d'aides familiaux déclarés comme saisonniers et de salariés de groupement d'employeurs). Il n'y aura pas de nouveau contrôle, ce sont les contrôleurs de la DREETS (Inspection du Travail), sur leurs contrôles habituels (accidents, dénonciation sérieuse et quelques contrôles aléatoires) qui pourront transmettre tout éventuel PV à l'ASP pour envisager une pénalité PAC. Les demandes de corrections d'erreurs envoyées par simple courrier ne donneront pas lieu à des pénalités sur la conditionnalité.

INFO

Si vous voulez utiliser un couvert pour respecter plusieurs BCAE :

■ La BCAE 6 : respect de la directive nitrates en zone vulnérable ou présence de couverts obligatoire avant culture de printemps pendant 6 semaines (date au choix de l'exploitation) hors zone vulnérable.

■ La BCAE 7 : couvert du 15/11 au 15/02 au minimum lorsque vous souhaitez déroger aux successions culturales.

■ La BCAE 8 : Présence obligatoire pendant 8 semaines (dates définies au niveau départemental). Il est possible d'utiliser des couverts interculture pour atteindre 7 % d'IAE.

Les nouvelles BCAE - pour toutes les exploitations ! - contrôlées par l'ASP

Sous-domaine	Exigence	Points de contrôles et éléments à présenter
BCAE 1 Ratio prairies permanentes	Maintien du ratio régional annuel de prairies En BFC et en Grand-Est , il n'y a, pour l'instant, pas de problème de dégradation du ratio Prairies. Attention aux autres règles potentielles pour tout retournement, surtout si drainage.	
BCAE 9 Prairies sensibles	Interdiction de labour et/ou de retournement des prairies sensibles Attention : nouvelles cartes disponibles sur TelePAC (nouvelles prairies sensibles dans certaines zones Natura 2000).	Contrôles sur place et documentaire via TelePAC En cas de retournement de ces prairies, qualifiées de sensibles seulement depuis 2023 : Pas de sanction en 2023 si respect de l'obligation de remise en herbe.
BCAE 2 Zones humides et tourbières	Application reportée à 2024 Attention aux obligations réglementaires de non-modification des zones humides même si pas de sanction PAC pour cette année.	
BCAE 3 Brûlage des chaumes	Interdiction de brûlage sauf dérogation individuelle qui ne peut être demandée que pour motif sanitaire.	Si constat de brûlage : présentation de la dérogation.
BCAE 4 Bandes tampons de cours d'eau BCAE	Pour tous les écoulements BCAE : carte disponible sur TelePAC (activez la couche « cours d'eau BCAE »), ainsi que les mares et autres plans d'eau de plus de 10 ha : <ul style="list-style-type: none"> • Obligation de bandes enherbées de minimum 5m de large en tout point (sur le dessin TelePAC et en réel sur le terrain). • Pas de phytos ni d'engrais, interdiction de fauche/broyage pendant 40 jours en même temps que les jachères (dates départementales), pas d'utilisation comme zone de stockage. • Fauche, pâturage et broyage autorisés « hors dates d'interdiction de broyage » (les 40 jours des jachères concernent aussi les bandes tampon). • En zones vulnérables, en cas de retournement de prairie en bordure de cours d'eau, une bande enherbée de 10 m de large minimum doit être maintenue. (En BFC seulement pendant les 2 années qui suivent le retournement. En Alsace, le retournement de prairies est interdit en ZV). 	Présence effective de la bande enherbée de 5 m minimum. Respect des règles d'entretien.
Autres écoulements permanents : canaux d'irrigation et fossés	Le long des canaux d'irrigation et des fossés collecteurs de drainage cartographiés comme cours d'eau permanents en traits bleus pleins sur l'IGN au 1/25 000 ^e hors BCAE (visibles sur le fond de carte disponible sur Géoportail et sur TelePAC) : obligation de respecter l'arrêté ministériel phytos : <ul style="list-style-type: none"> • Soit respect de la ZNT de chaque produit phyto utilisé. • Soit mise en place d'une bande enherbée de 5 m minimum avec utilisation de buses antidérive homologuées (idem règles écoulements BCAE). 	Présence effective de la bande enherbée ou vérification du respect des ZNT via les enregistrements phytos. Système d'alerte précoce (= pas de sanctions, mise en demeure de corriger) - uniquement pour ces écoulements en traits pleins s'ils n'étaient pas sur la BCAE 2022.

LA RÉGLEMENTATION

<p>BCAE 5 Réduction du risque d'érosion sur les sols en pente</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de travail du sol en sols gorgés d'eau ou inondés. • Pour les parcelles à plus de 10% de pente : si labour entre le 1^{er} décembre et le 15 février, il doit être perpendiculaire à la pente, ou réalisé uniquement sur des parcelles disposant d'une bande enherbée d'au moins 5 m de large au pied de la pente. 	<p>Contrôles visuels sur place. Enregistrements parcellaires avec dates de travail du sol s'il a lieu.</p>
<p>BCAE 6 Couverture minimale des sols</p>	<p>Couverture des sols en interculture :</p> <p>En Zone Vulnérable : respect des obligations de couvert interculture avant culture de printemps = présence pendant au moins 2 mois et destruction pas avant le 15 octobre (dérégations permises par la directive nitrates possibles) et du maintien des repousses de colza.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hors zones vulnérables : obligation de couverture des sols avant culture de printemps pendant une période de 6 semaines au choix de l'exploitation entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre (couvert interculture semé, repousses, mulch, cannes ou chaumes...). Si la culture précédente est récoltée après la fin de la période choisie, elle suffit à remplir le rôle de couvert (maïs tardifs par exemple). • Les jachères doivent avoir un couvert effectif au 31 mai (attention, pour les jachères comptées comme IAE de la BCAE 8 [ex-SIE] et/ou pour la voie IAE de l'éco-régime : présence et non valorisations obligatoires dès le 1^{er} mars). • Après arrachage d'une culture pérenne et en attente de plantation de la suivante, il doit y avoir un couvert spontané ou semé au 31 mai. 	<p>Contrôles visuels sur place. Vérification des enregistrements parcellaires (dates d'implantation ou de déchaumage, destructions...).</p>
<p>BCAE 7 Rotation / diversité des cultures</p> <p>Exemptions pour les exploitations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % Bio (ou conversion) • Avec moins de 10 ha en Terres arables • Avec plus de 75 % de la SAU en prairie permanente • Avec plus de 75 % de la surface en terres arables en herbe, légumineuses fourragères, jachères 	<p>2 critères cumulatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque année : au moins 35 % de la surface en terres arables (hors surfaces en légumineuses fourragères et autres prairies temporaires pluriannuelles et autres cultures rattachées aux terres arables pour l'éco-régime : houblon, miscanthus, asperges...) doit avoir une culture principale différente de l'année précédente, ou une culture secondaire implantée entre les 2 cultures principales. <ul style="list-style-type: none"> – Dérégation automatique « Ukraine » au critère annuel pour la campagne 2022/2023 = Pas de contrôle pour la campagne 2022/2023. • En pluriannuel : toutes les parcelles en terres arables doivent avoir au moins 2 cultures différentes au cours des 4 années précédentes. <ul style="list-style-type: none"> – Si ce n'est pas possible (cas des parcelles toujours en maïs par exemple) : vous pouvez remplacer cette obligation par l'implantation d'une culture secondaire tous les ans. <p>Définition de la culture secondaire : Interculture déclarée à la PAC, récoltée ou non, présente à minima du 15 novembre (ou 10 jours après la récolte du précédent si plus tardif) au 15 février. Pensez à les déclarer en intercultures (même si vous ne les ajoutez pas à vos éléments productifs favorables à la biodiversité pour la BCAE8) : ce sont vos déclarations TelePAC qui seront utilisées pour la vérification documentaire. Il existe une zone dérogatoire en plaine Rhénane : vous pouvez choisir de remplacer ces obligations par l'obtention de 3 points de la voie « pratiques » des éco-régimes.</p>	<p>Vérification documentaire à partir de vos télédéclarations PAC.</p> <p>Vérification du critère pluriannuel : à partir de 2025, sur les cultures déclarées en 2022, 2023, 2024, 2025. Si option cultures secondaires : vérification de la présence de couverts déclarés à partir de l'automne 2023</p>

Rotation à la parcelle à partir de 2025 : ATTENTION, il faut anticiper !

Parcelle	2022	2023	2024	2025	2026	Respect de la rotation pluriannuelle de la BCAE 7
1	Blé tendre hiver	Orge printemps	Betterave	Blé tendre hiver		2 cultures principales minimum. OK
2	Maïs	Maïs	Maïs	Maïs		1 seule culture principale + pas de couvert hivernal. NON OK
3	Maïs	Couvert hivernal Maïs	Couvert hivernal Maïs	Couvert hivernal Maïs	Couvert hivernal	1 seule culture principale mais couvert hivernal présent chaque année. OK
4	Blé tendre printemps	Couvert hivernal Blé tendre printemps	Blé tendre printemps	Couvert hivernal Blé tendre printemps	Couvert hivernal	1 seule culture principale + pas de couvert hivernal chaque année NON OK
5	Blé tendre hiver	Maïs	Maïs	Maïs	Maïs	Conditionnalité 2025 OK Conditionnalité 2026 NON OK

Couvert hivernal
Couvert hivernal non déclaré réputé acquis

Attention : dès 2024, fin de la dérogation Ukraine : rotation à la parcelle de 35 % des surfaces de l'exploitation d'une année sur l'autre.

Le respect du critère pluriannuel s'apprécie sur l'année en cours et les 3 années qui la précèdent. Par exemple, jusqu'en 2025, on vérifiera les campagnes 22 à 25 ; mais en 2026, on vérifiera sur les campagnes 23 à 26.

<p>BCAE 8 Biodiversité - IAE Exemptions pour les exploitations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avec moins de 10 ha en Terres arables • Avec plus de 75 % de la SAU en prairies permanentes • Avec plus de 75 % de la surface en terres arables en herbe, légumineuses fourragères, jachères 	<p>Respect d'un taux d'infrastructures agroécologiques (IAE) en % de terres arables, au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Option 1 : 4 % de la surface en terres arables en éléments non productifs • Option 2 : ou seulement 3 % en éléments non productifs, complétés de 4 % d'éléments productifs favorables à la biodiversité = 7 % au total Voir tableau p.30 <p>En 2023 uniquement, dérogation jachère Ukraine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vous avez le droit de récolter/pâturer vos vraies jachères (case récolte à cocher). Mais dans ce cas, ces jachères ne pourront pas compter pour la voie IAE des éco-régimes. • ET/OU de déclarer une parcelle cultivée normalement qui comptera comme jachère uniquement pour cette BCAE (= vous déclarez la culture réellement en place dans TelePAC, et cochez la case jachère Ukraine). Cette surface comptera dans vos éléments IAE comme une jachère, mais bien comme la culture réelle du point de vue des éco-régimes et de la rotation de la BCAE 7. • À ne pas faire sur une parcelle en soja, maïs, taillis à rotation courte, ni sur prairie permanente ou temporaire. 	<p>Vérification documentaire. Instruction des éléments chaque année. Contrôles sur place.</p>
<p>BCAE 8 Biodiversité - maintien des éléments topographiques</p>	<p>Maintien des éléments topographiques : haies de moins de 10m de large, mares et bosquets < 50 ares. Le recepage et l'exploitation du bois sont autorisés à condition que la haie repousse dès l'année suivante, hors arbres ou haies protégées à titre individuel (= vous avez été prévenus par l'administration). Déplacements possibles de haies sous conditions, avec autorisation expresse de l'administration.</p> <p>Interdiction de taille des arbres isolés, alignés, haies et bosquets, nouvelle période du 16 mars au 15 août</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification documentaire (TelePAC et photos aériennes) y compris des éléments jamais déclarés en SIE jusqu'en 2022, en IAE pour l'écorégime ou la BCAE8 à partir de cette année, et même si non créés en SNA. • Si déplacement ou destruction exceptionnels : présentation de l'autorisation. <p>Contrôles sur place</p>

Le conseil FDSEA

Profitez au mieux de la dérogation « jachères Ukraine »

Déclarez plutôt des jachères Ukraine que des couverts intercultures même si vous en faites : ces intercultures ont des dates de présence départementales strictes et l'obligation de levées contraignantes spécifiques à la BCAE8, autant vous les éviter quand c'est possible. Pour atteindre 4 % d'IAE non productifs, il vous faudra probablement utiliser vos haies, arbres isolés et autres éléments non surfaciques à partir de 2024 si la dérogation n'est pas reconduite. Vérifiez vos couches SNA dès cette année : en cas de doutes ou de modifications à apporter (largeurs de haies mal renseignées, dessins mal placés...), vous pouvez sécuriser votre taux d'IAE avec des parcelles en dérogation jachère Ukraine cette année, de manière à ce que vos SNA mises à jour soient instruites par l'administration avant de devenir essentielles en 2024.

LA RÉGLEMENTATION

Type d'IAE	Définition	Surface équivalente (coeff)	Calcul BCAA 8		Calcul éco-régime	
			Sur Terres Arables, vous avez (A)	Equivalence pour la BCAA 8 = éléments en Terres Arables (A) x coeff	Sur toute la SAU, vous avez (B)	Equivalence écorégime - voie infrastructures agroécologiques) = tous les éléments sur la SAU (B) x coeff
Haie	Unité linéaire de végétation ligneuse, largeur ≤ 20 m, implantée à plat, sur talus ou sur creux avec soit arbustes/arbres/autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...) soit arbres/autres ligneux. Si la haie est mitoyenne (réellement partagée dans l'entretien et à cheval sur 2 îlots PAC, la moitié de la surface équivalente est attribuée à chacun des riverains.	1 km linéaire = 2 ha km linéaires de haies non mitoyenne (ou ½ x..... km linéaire de haie mitoyenne)ha km linéaires de haies non mitoyenne (ou ½ x..... km linéaire de haie mitoyenne)ha
Alignement d'arbre	Alignement avec espace entre les couronnes des arbres < 5 m.	1 km linéaire = 1 ha km linéairesha km linéairesha
Arbre isolé	Arbre dissocié d'un groupe ou d'un alignement d'arbres.	1 arbre = 0,003 haArbre(s)haArbre(s)ha
Bosquet	Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie ≤ 50 ares.	1 ha réel = 1,5 hahahahaha
Mare	Étendue d'eau dont la surface est ≤ 50 ares. Végétation ripicole dans rayon de 10 m maxi comptabilisable dans la surface. Réservoir artificialisé pas considéré comme une mare.	1 ha réel = 1,5 hahahahaha
Fossé non maçonné	Linéaire creusé dont la largeur en tous points ≤ 10 m.	1 km linéaire = 1 ha km linéairesha km linéairesha
Bordure non productive	Tout type de bande tampon, de 5 m de large minimum en tout point en réel et sur le dessin TelePAC, 1 m seulement pour les bordures de bois ou forêts non cultivées (regroupe les anciennes BTA, BOR et BFS) Linéaire boisé ou herbacé, sans phyto ni engrais, fauche ou pâture autorisée hors période d'interdiction de broyage (40 jours, dates départementales) La bordure reste distinguable de la parcelle adjacente = pas en bordure de prairies ou jachères.	1 km linéaire = 0,9 ha km linéairesha km linéairesha
Mur traditionnel	Construction en pierres naturelles sans utilisation de matériaux type béton ou ciment, largeur > 1 m et ≤ 2 m, hauteur > 0,5 m et ≤ 2 m.	1 km linéaire = 0,1 ha km linéairesha km linéaires ha
Jachère	Surface agricole sans utilisation ni valorisation (ni fauche, ni pâture, ni phytos) pendant 6 mois du 01/03 au 31/08 + interdiction de broyage pendant 40 jours (dates départementales).	1 ha réel = 1 hahahahaha
Dérogation Ukraine : Jachère fauchée/pâturée	2023 Parcelle préalablement en jachère, que vous souhaitez exceptionnellement faucher ou faire pâturer en 2023 : Déclarez une jachère (nouveau code JAC), avec la précision dérogation Ukraine : la parcelle sera à gérer cette année comme une prairie temporaire.	1 ha réel = 1 hahaha	Ne compte pas comme jachère IAE de l'écorégime !	
Dérogation Ukraine : culture comptée en jachère	2023 Parcelle en terres arables (hors maïs ou soja ou taillis à courte rotation), que vous cultivez normalement (semis, récolte, phytos, engrais... autorisés), avec la précision à compter comme jachère pour la BCAA 8.	1 ha réel = 1 hahaha	Non utilisable pour la voie IAE de l'écorégime. Pour la voie pratique, c'est la culture réelle qui comptera dans le système à points pour les terres arables	
Jachère mellifère	Surface agricole sans utilisation ni valorisation (ni fauche, ni pâture, ni phytos) pendant 6 mois du 15/04 au 15/10, portant un couvert favorable aux pollinisateurs (liste des couverts autorisés fixée par réglementation nationale).	1 ha réel = 1,5 hahahahaha
Couverts interculture	Uniquement ceux déclarés en IAE. Présence pendant au moins 8 semaines, selon dates départementales, avec au moins 2 espèces, sans phytos.	1 ha réel = 0,3 hahaha (D)	Éléments productifs : non comptabilisables pour l'écorégime. Utilisables pour la BCAA 8 uniquement si choix de 3 % d'IAE non productifs + 4 % d'IAE productifs (D)	
Plantes fixatrices d'azote	Seulement si sans phytos du 1 ^{er} janvier à la récolte.	1 ha réel = 1 hahaha (D)		
Mes surfaces totales			Terres arables ha	SAUha
Total des IAE non productifs comptabilisées		=ha =>% TA (C)			=ha =>% SAU (E)	
Total des IAE productifs comptabilisées		=ha =>% TA (D)			Non comptabilisable	
Objectifs de %		Pour la BCAA 8, en % des TA : Situation au choix de l'exploitant : • 4 % d'IAE non productifs (C) • ou seulement 3 % d'IAE non productifs (C) + 4 % d'IAE productifs (D)			Pour la voie IAE de l'écorégime, en % de la SAU (E) : • 7 % d'IAE : niveau de base • 10 % d'IAE : niveau supérieur	

Eaux, Nitrates et conservation des oiseaux et habitats – contrôlé par la DDT		
ERMG 1 Directive cadre sur l'eau (irrigation et pollutions diffuses)	Pour les irrigants seulement : <ul style="list-style-type: none"> • Existence et respect des autorisations de prélèvement. • Enregistrements effectifs des prélèvements. 	Récépissé de déclaration de prélèvement ou arrêté d'autorisation. Enregistrement des volumes prélevés sur la base d'outils de mesures appropriés.
	Uniquement pour les ICPE comportant une station ou des équipements de traitement des effluents d'élevage : contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates.	Cahier d'enregistrement des pratiques. Bilan matière.
	Pour toutes les exploitations : mesures de prévention des pollutions accidentelles : <ul style="list-style-type: none"> • Stockage des effluents agricoles à plus de 35 m des points d'eau souterrains (puits, forages, sources). • Aucune pollution accidentelle par des produits dangereux (phytos, engrais, carburants, produits de santé animale). 	Vérifications sur place : Distance des stockages. Pas de traces d'écoulements accidentels ou de constats de pollution de l'eau imputable à l'exploitant.
ERMG 2 Directive nitrates <ul style="list-style-type: none"> • Pour les ICPE et exploitations en zones vulnérables • Pour les exploitations partiellement en zones vulnérables : • Si vous avez au moins un bâtiment d'exploitation en ZV, c'est toute l'exploitation qui est concernée. • Si seulement certains îlots culturaux, sans bâtiment : règles à appliquer uniquement à ces îlots. 	Stockage des effluents d'élevage : Capacités de stockage suffisantes ou engagement officiel dans un projet d'accroissement des capacités de stockage des effluents d'élevage. Pas de fuite visible au niveau des installations.	Contrôles sur place, visuels et documentaires : <ul style="list-style-type: none"> • Présence d'un stockage conforme, sans fuite apparente. • Ou d'un Document d'Intention de s'Engager validé par l'administration.
	Attention, le stockage au champ est possible sous conditions : <ul style="list-style-type: none"> • Dans une zone d'épandage autorisée. • Hors aires rapprochées de captage + réglementation possible en aire éloignée selon les captages. • Présence maximum 9 mois consécutifs. • Pas de retour d'un tas au même endroit avant 3 ans. • Si présence du tas du 15 novembre au 15 janvier : mis en place sur prairie, ou culture implantée depuis plus de 2 mois, avec lit de paille de 10 cm ou couverture du tas pour les fumiers et fientes de volailles. 	
	Certaines parties de la réglementation applicable relèvent de spécificités régionales, voire par zones spécifiques. N'hésitez pas à contacter vos FDSEA départementales. <ul style="list-style-type: none"> • Plan de fumure prévisionnel et cahier de fertilisation pour toutes les parcelles situées en ZV. • Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote organique/ha de SAU. • Respect des périodes et conditions d'épandage. • Dates d'interdictions en fonction des cultures et types d'apport, fractionnement des apports. • Interdiction sur sol détrempé, inondé, gelé ou enneigé. • Respect des distances par rapport aux cours d'eau (majorées pour les sols en pente). • Respect des distances d'épandage des effluents d'élevage par rapport aux points d'eau (de surface et souterraine). • Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée (méthode de calcul COMIFER). • Analyse de sol sur un îlot cultural pour une des 3 cultures principales de l'exploitation. Aucune analyse si moins de 3 ha en ZV. 	Plan prévisionnel de fumure et cahier des pratiques d'épandages complets et à jour : <ul style="list-style-type: none"> • Identification et surface de la parcelle, culture pratiquée et date d'implantation des prairies, objectif de rendement, période et superficie d'épandage prévues, nature, teneur et quantité de l'apport d'azote prévu, gestion des intercultures (CIPAN, gestion des résidus...). • Pour le PPF : objectif de rendement, période et superficie d'épandage prévues. • Pour le CEP : rendements et épandages réels, avec justification des dépassements par rapport au prévisionnel (outil de pilotage, rendement revu à la hausse, accident de culture...). • Pour les valeurs de reliquat : comptes rendus des analyses.
	En Grand-Est : pas plus d'une succession type maïs sur maïs 2 ans de suite en 5 ans. Au-delà il est obligatoire de casser le cycle avec une autre culture ou un couvert. En Alsace, interdiction de retournement des prairies permanentes en Zones Vulnérables.	La vérification du respect des règles (dates, raisonnement de la fertilisation, règles d'épandage...) s'effectuera essentiellement à partir de ces documents.
Bandes enherbées des cours d'eau BCAE : voir BCAE 4 Couverture automnale des sols : voir BCAE 6		
Zones d'Action Renforcée : Attention aux mesures spécifiques ou renforcements de mesures qui peuvent exister et être contrôlés (notamment couverture des sols, retournement de prairies, largeur des bandes tampon de cours d'eau...) !		
ERMG 3 et 4 Conservation des oiseaux sauvages et habitats	Conservation des espèces protégées : Pas de destruction d'arbres / nids d'espèces protégées (lorsque l'administration vous a spécifiquement prévenu de la présence d'un nid / d'une espèce protégée).	Contrôles sur place / contrôles aléatoires non annoncés par les agents de l'OFB.
	Respect des règles Natura 2000 : évaluation des incidences réalisées quand c'est nécessaire : (Selon les sites, par exemple retournement de prairies, épandage de boues de station...).	Contrôles sur place / contrôles aléatoires non annoncés par les agents de l'OFB – évaluation des incidences.

Bien-être et santé animales – contrôlé par la DDPP

ERMG 5 Paquet hygiène – productions animales	<p>Tenue du registre d'élevage à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possession d'une ordonnance ou d'une preuve d'acquisition auprès d'un opérateur autorisé à la vente, pour tout médicament (contenant une substance antibiotique) présent dans l'exploitation ou délivrable sur ordonnance, bons de livraison, factures ou étiquettes des aliments et médicaments non soumis à prescription. • Enregistrement des traitements médicamenteux et des distributions d'aliments supplémentés. • Utilisation des médicaments ou aliments : respect de toutes les indications portées sur l'ordonnance et respect du temps de retrait pour certains aliments. • Conservation des données sanitaires d'élevage de volailles après transmission de la fiche d'information sur chaîne alimentaire à l'abattoir. <p>Stockage des médicaments : Armoire à pharmacie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réservée au stockage des médicaments vétérinaires. • Stockage séparé des aliments médicamenteux et non médicamenteux. • Équipement adapté pour la conservation au froid. 	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôles sur place des infrastructures et contrôles documentaires. • Registre d'élevage complet et à jour, présence de toutes les ordonnances ou factures. • Armoire à pharmacie conforme, pas de médicaments en dehors.
	<p>Mesures de prophylaxie et de police sanitaire : réalisation des dépistages prescrits et mise en œuvre des règles spécifiques en cas d'arrêt de surveillance ou de déclaration d'infection.</p>	<p>Rapports de dépistage, contrôles généraux de l'application des mesures de police sanitaire.</p>
	<p>Bonnes pratiques d'hygiène : Pas d'abattage clandestin (hors abattage familial porcins, ovins, caprins et bêtes accidentées).</p>	
	<p>Bonnes pratiques d'hygiène : lait</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôles de machines à traire dans les 18 derniers mois. • Séparation des locaux de stabulation avec les locaux de stockage du lait et du colostrum ou travaux prévus dans le cadre d'un plan de mise aux normes et protection des locaux d'entreposage contre les nuisibles. • Utilisation d'équipements entrant en contact avec le lait bien entretenus et faciles à nettoyer (ustensiles, récipients, citernes...) lors de la traite, collecte ou transport. • Respect de la température de stockage du lait si la réglementation l'exige. • Repérage distinctif des animaux soumis à traitement médicamenteux dont le lait doit être écarté. 	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de contrôle de la machine à traire sur les 18 derniers mois (norme NF ISO 6690). • Contrôles sur place des équipements.
	<p>Bonnes pratiques d'hygiène : œufs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Salubrité des œufs. • Stockage entretenu, sans odeurs étrangères, œufs à l'abri du soleil. • Marquage des œufs, et si destination industrie ou centre d'emballage des contenants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'œufs moisis ou avec condensation sur la coquille • Œufs marqués • Stockage et étiquetage conformes
	<p>Aliments adaptés à chaque espèce (pas d'aliment interdit) et séparation effective des différents aliments si plusieurs espèces élevées.</p>	<p>Contrôle sur place</p>
ERMG 6 Absence de substances interdites en élevage	<p>Absence de substances médicamenteuses interdites ou réglementées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • thyrostatiques ; • Stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters ; • Substances agonistes ; • Substances à effet œstrogène, androgène ou progestagène. 	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôles de prélèvements dans l'alimentation des animaux ou directement sur les animaux. • Si utilisation de substance agoniste, œstrogène, androgène ou progestagène sur prescription vétérinaire : présentation de la prescription.
ERMG 11 Bien-être animal Pour tous les élevages	<p>État des bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Circulation et qualité de l'air, poussières - fonctionnement des ventilations. • Température, humidité, moyens de contrôles et actions correctives s'il y a lieu. 	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôles visuels • Vérification s'il a lieu des éléments relatifs à des travaux d'entretien ou de remise en état à la suite d'un premier constat d'anomalie (entretien des ventilations par ex.).

	<ul style="list-style-type: none"> Éclairage. Sols et aires de couchage (drainage / paillage...). <p>Prévention des blessures (absence de matériaux tranchants et obstacles, pas d'entraves, pas de mutilation). Alimentation et abreuvement : quantité, fréquence, accessibilité à tous les animaux, propres). Soins des animaux (animaux malades ou blessés, soignés de manière appropriée, isolement si nécessaire). En extérieur : présence d'abris contre les intempéries (dont abris naturels). Volailles et porcs (naissage) : protection contre les prédateurs terrestres (enclos grillagé ou équivalent).</p>	
<p>ERMG 9 Protection des veaux Pour les éleveurs de veaux en bâtiments</p>	<ul style="list-style-type: none"> Cases collectives : superficie suffisante Cases individuelles : contact visuel et tactile possibles Pas de muselières Qualité de l'alimentation et prise de colostrum 	Contrôles visuels
<p>ERMG 10 Protection des porcs Pour tous les éleveurs de porcs en bâtiments</p>	<ul style="list-style-type: none"> Densité de logement, sols / caillebotis appropriés Maternité adaptée (matériaux de nidification à disposition avant mise bas) Modalités d'allotement Pratiques éventuelles de réduction des défenses, section des queues, castration, anneaux nasaux conformes 	Contrôles visuels

Paquet Hygiène productions végétales – contrôlé par le Sral (la DRAAF)

<p>ERMG 7 et 8 Paquet hygiène – productions végétales (phytos)</p>	<p>Traçabilité complète et à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> Parcelle, espèce et variété Nom complet de la spécialité commerciale, dose/quantité utilisée, date de traitement Selon les produits : justification du traitement... <p>Respect des AMM de tous les produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> Produit autorisé sur la culture cible uniquement Mélanges autorisés uniquement Respect des doses max, fractionnements éventuels, conditions d'application (vent...) Respect ZNT cours d'eau, riverains (selon charte départementale) et DVP obligatoires (incompressibles s'il y en a dans l'AMM) Respect des règles spécifiques « abeilles » (traitement en période de floraison des cultures mellifères par des produits à mention « abeilles » et des horaires Gestion des fonds de cuve (dilutions, rinçages, épandages au champ...) Respect des LMR 	<p>Registre phyto complet, à jour. Si votre outil de traçabilité permet des précisions (horaires de traitement, zones exclues pour cause de ZNT riverain...) : n'hésitez pas à les utiliser pour faciliter le contrôle documentaire (et donc réduire les justifications difficiles). Possibilité de prélèvement d'échantillons végétaux, de fond de cuve...</p>
	<p>Pulvérisateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Présence de buses antidérives homologuées fonctionnelles. Contrôles techniques conformes et valides (moins de 3 ans ou 5 ans pour pulvé neuf). Respect des règles de remplissage (potence ou dispositif antiretour dans le réseau d'eau, surveillance contre le risque de débordement). Mais : déflecteur étanche sur le semoir si utilisation de semences traitées 	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle visuel des buses Contrôles techniques à présenter : valides le jour du contrôle et des traitements Contrôle de la présence des déflecteurs (si concerné) Équipement de protection du réseau d'eau de remplissage Dispositif anti-débordement de la cuve (sauf si surveillance humaine)
	<p>Protection des utilisateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Certiphyto EPI adaptés Respect des délais de rentrée 	<p>Certiphyto valide Présence des EPI (en bon état, bien entretenus et entreposés, accessibles à tous les utilisateurs sur la ferme).</p>
	<p>Stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> Local phyto conforme (rangement, présence d'aération, fermeture à clé, rétentions...) Conservation des factures, bons de livraison... Pas de bidons hors du local. Respect de la gestion des déchets : EVPP et PPNU. 	<p>Local phyto conforme</p> <ul style="list-style-type: none"> Aucun bidon qui traîne Factures et bons de livraison disponibles Si présence de produits plus utilisables depuis plusieurs mois : engagement dans un plan de gestion en tant que déchet (reprise par l'OS par ex.) Bons de reprise des EVPP/PPNU

Conditionnalité sociale – contrôlée par l'Inspection du travail

Conditionnalité sociale Pour les employeurs uniquement (salariés, apprentis, stagiaires, salariés mis à disposition par un groupement d'employeurs, y compris les aides familiales déclarées avec un statut de salarié)	Conditions de travail transparentes et prévisibles : Contrat de travail écrit et transmission écrite des avenants et éléments de prévisibilité minimale (dates de stage, horaires...) Mise en œuvre des formations obligatoires (si concerné)	Introduite dès 2023
	Santé et sécurité des travailleurs : Évaluation et prévention des risques Mesures de sécurité générale (information des salariés, premiers secours, prévention incendies, formations utiles à la sécurité des travailleurs...)	Panneaux incendies et autres affichages prévention Existence d'un DUERP à jour
	Sécurité des équipements de travail : Équipements adaptés, conformes, entretenus Formation à l'utilisation des équipements	Présence d'EPI en fonction des missions Maintenance des appareils qui doivent l'être (engins de levage par ex.)
Pour plus d'informations, contactez votre FDSEA		

Si vous souhaitez plus de détails, référez-vous à l'annexe II : grille nationale des cas de non conformité en matière de conditionnalité sociale.

DUERP

Si celui-ci n'a pas été réalisé, ni réactualisé, contactez votre FDSEA qui vous proposera des formations collectives et/ou des prestations individuelles avec l'abonnement à l'outil en ligne Systema.

SYSTÈME DE SUIVI DES SURFACES EN TEMPS RÉEL (3STR)

Qu'est-ce que le suivi des surfaces ?

C'est un système de vérification automatique des couverts déclarés à la PAC et d'identification des activités réalisées sur les parcelles. Il se base sur l'utilisation d'images satellite analysées de façon automatique par Intelligence Artificielle (IA) et une expertise humaine complémentaire si celle-ci n'est pas conclusive. Pour cela, les images utilisées seront renouvelées tous les 6 jours et comparées aux images RPG, renouvelées tous les 3 ans.

Comment fonctionne le suivi par l'IA ?

L'IA vérifie, pour chaque parcelle déclarée à la PAC, le type de couvert sur le terrain et le compare au type de couvert déclaré. Elle peut également vérifier l'existence d'interventions agricoles (semis, labour, fauche, récolte...).

Les images satellites sont envoyées sur une plateforme d'IA qui les compare aux déclarations des agriculteurs.

L'IA classera les parcelles en trois feux :

Vert : La parcelle est conforme,

Orange : La parcelle est en attente de résultat ou en cours d'analyse,

Rouge : La parcelle est non conforme.

Si l'analyse automatique n'est pas concluante, des actions complémentaires sont effectuées :

- une analyse de ces images satellites par des experts,

- une analyse des photos géolocalisées des parcelles à transmettre par les exploitants, sur demande de l'administration via l'application « Telepac Geophotos »,

- des déplacements terrain effectués par l'administration si les photos ne permettent pas de conclure ou si une demande de photos n'est pas pertinente.

Comment se servir de Telepac Geophotos ?

L'application Telepac Geophotos est téléchargeable sur les « stores » quel que soit le téléphone :

Android et iOS. L'ouverture de l'application, après téléchargement, se fait au moyen :

- du numéro de PACAGE,
- du mot de passe TelePAC.

Dans l'application, il est possible de consulter le motif des demandes : lieu nécessitant une photo, commentaire de l'administration expliquant le motif, le nombre de photos nécessaires.

L'exploitant peut être guidé sur son positionnement dans la parcelle et la manière de faire les clichés demandés. 2 types de photos sont à réaliser : une vue générale et une vue rapprochée. Celles-ci sont directement associées au lieu de prise de vue.

Ensuite, l'application permet d'envoyer directement les photos à l'aide d'une connexion Internet (si besoin dans un second temps si on est en zone blanche sur la parcelle agricole). Une fois les photos transmises, elles basculent de l'onglet « À traiter » à l'onglet « Envoyées » de TelePAC Geophotos.

Attention : L'application peut subir quelques dysfonctionnements pour cette campagne 2023.



LES CONTRÔLES

Malgré l'apparition du système de suivi des parcelles en temps réel (3STR) qui automatise une partie des contrôles, notamment les contrôles surfaciques, les contrôles sur place, c'est-à-dire chez l'exploitant demeurent. Un contrôle bien préparé est souvent synonyme de réussite. Pensez à contacter votre FDSEA qui vous renseignera sur les composantes et les documents à préparer.

Situation de contrôle en exploitation

Les contrôles doivent avoir lieu du lundi au vendredi entre 8 h et 19 h, sauf situation particulière ayant fait l'objet d'un consensus entre l'agriculteur et le service de contrôle. Vous devez autoriser l'accès à votre exploitation, accompagner le contrôleur, présenter les documents demandés et assurer la contention des animaux si le contrôleur vous le demande. Vous pouvez vous faire représenter ou accompagner lors du contrôle.

Le contrôleur doit obligatoirement se présenter, expliquer l'objet du contrôle, son déroulement et les points passés en revue. Lors de la prise de rendez-vous, il doit vous annoncer l'objet du contrôle et les pièces à fournir. Il doit vous informer au fur et à mesure des constats qu'il relève. Il doit vous faire part des étapes administratives ultérieures et des voies de recours. Il ne doit pas vous demander des documents qui sont déjà en possession de l'administration.

À l'issue du contrôle, veillez à prendre connaissance en détail du compte rendu établi. Vous avez ensuite, en général, 10 jours pour apporter vos remarques à l'organisme de contrôle. Si ce dernier ne tient pas compte de vos arguments et maintient sa position à l'issue de l'instruction, vous pouvez engager une procédure contradictoire pour apporter vos arguments (également possible en cas de « feu rouge » à la suite d'un contrôle via le système 3STR), voire un recours dans les cas de désaccords les plus persistants.

Le droit à l'erreur : nouveauté introduite par la réforme

Le droit à l'erreur a été mis en place dans l'objectif de permettre à l'exploitant de rectifier des erreurs sans pénalité après dépôt du dossier PAC et avant paiement de l'avance. Selon le texte officiel : les modifications de déclaration de l'agriculteur doivent être effectuées « de bonne foi » et sans connaissance « d'un contrôle sur place ou d'une décision sur la demande d'aides ». Les exploitants peuvent modifier leur déclaration PAC sans impact financier jusqu'au 20 septembre, à leur initiative ou sur proposition de l'administration. Il est toutefois conseillé de réaliser les modifications spontanées avant le 15 juillet pour maximiser les chances de toucher l'avance à la date habituelle. Dans certains cas, il peut même être amené à le faire suite à la détection d'une anomalie par l'administration.

Coût du contrôle

En cas d'écart, le pourcentage de réduction appliqué se situe entre 1 % et 15 % en cas de fautes intentionnelles. En cas de répétition d'anomalies (2 constats en trois ans), la pénalité sera multipliée par trois. Un refus de contrôle peut entraîner la suppression de l'ensemble des aides.

ESSENTIEL

- Cas du contrôle induit : toute anomalie, même mineure, relevée lors d'un contrôle conditionnalité portant sur un domaine autre que celui pour lequel l'exploitant a été sélectionné sera transmise au corps de contrôle compétent ou à la Direction Départementale des Territoires (DDT).

- Le respect des ZNT (cours d'eau, riverains, ...) constitue un point de contrôle prioritaire pour l'administration. Aussi, en plus de les respecter, veillez à soustraire la surface en ZNT à celle qui est traitée lors de votre enregistrement.



TELEPAC : L'OUTIL INDISPENSABLE !

La déclaration de toutes les aides PAC se fait uniquement par TelePAC. Pour télédéclarer, rendez-vous sur www.telepac.agriculture.gouv.fr.

NB : à l'heure où nous écrivons nous n'avons pas encore connaissance de la version définitive du site TelePAC. Ainsi, nous ne sommes pas en mesure de vous fournir des éléments visuels de ce dernier.

1 Dates clés

La campagne de déclaration débute par les aides animales :

- **Aides ovines/caprines** clôturées au 31 janvier 2023.
- **Aides bovines et veaux** sous la mère jusqu'au 15 mai 2023.
- Vous pouvez réaliser votre déclaration de surfaces à partir du **1^{er} avril jusqu'au 15 mai 2023** inclus.

2 Accéder à mon compte TelePAC

- Vous avez déjà un compte, dans ce cas la procédure est simple : identifiez-vous avec votre N° PACAGE (utilisateur) et votre mot de passe personnel. Il vous est régulièrement demandé de changer votre mot de passe en incluant des majuscules, des minuscules, des chiffres et des caractères spéciaux, avec au minimum 8 caractères.
- Vous n'avez jamais télédéclaré ou avez perdu votre mot de passe. Dans ces deux cas, vous devez créer votre compte TéléPAC 2023 en suivant la démarche ci-dessous.
 - Cliquez sur « Créer un compte ou mot de passe perdu ». Compléter les informations demandées : N° PACAGE, code INSEE du siège d'exploitation, N° SIRET de l'exploitation, date de naissance (excepté pour une forme sociétaire), les 5 derniers caractères de l'IBAN et votre code TéléPAC. Vous choisirez un mot de passe pour vos connexions ultérieures.

Votre Code TelePAC vous a été transmis courant du mois de septembre ou octobre 2022 par courrier de l'administration. Au besoin, si vous ne retrouvez pas ce document, un nouveau code peut être demandé via TelePAC et vous parviendra par voie postale. Il est aussi possible de le demander directement à votre DDT.

- Pour débiter votre déclaration, cliquez sur l'onglet « dossier PAC 2023 ».

3 Identification du demandeur

Vérifiez les données d'identification personnelles préremplies et mettez-les à jour, si nécessaire, en retournant sur l'accueil dans l'onglet « Données de l'exploitation ». Ces modifications peuvent être réalisées tout au long de l'année ou en complétant le formulaire « déclaration des modifications intervenues au sein d'une exploitation ». Pour les GAEC : il est important de vérifier que le nombre de parts sociales de chaque associé dans TéléPAC soit

conforme aux statuts. Il en découle la mise en application de la transparence sur les aides du 1^{er} pilier (aides animales, surprime des 52 premiers ha...).

Attention : Veillez à ce que vos coordonnées téléphoniques et notamment votre adresse mail soient à jour. L'administration communique de plus en plus, si ce n'est quasi-exclusivement, au travers de ces canaux.

4 Le Registre parcellaire graphique (RPG)

Le Registre parcellaire graphique (RPG) est un système d'informations géographiques qui vous permet d'identifier vos surfaces cultivées. Il se présente sous la forme de photos aériennes (la mise à jour de ces photos varie d'un département à l'autre), l'objectif étant de déclarer vos surfaces de manière à être le plus en adéquation avec la réalité du terrain.

La surface que vous déclarez n'est pas forcément admissible sur sa totalité. Cependant, seules les surfaces admissibles peuvent bénéficier des aides (DPB, aides couplées...).

En pratique : sur ce RPG, vous allez localiser les différents îlots que vous exploitez. L'îlot, représentant le contour de la surface cultivée, est composé d'une ou plusieurs parcelles (elles représentent la ou les culture(s) implantée(s)). La couche îlot et la couche parcelle se superposent à la photo aérienne, de même que d'autres couches (SNA, ZDH, cours d'eau BCAA, îlots voisins, communes, MAE...). Pour vous permettre une meilleure lisibilité, ces couches peuvent s'activer ou se désactiver à l'aide de la barre d'outils de gauche. Les outils de droite vous permettront de modifier ces couches, en créant, supprimant ou modifiant un îlot ou une parcelle.

Enfin, une dernière barre d'outils, se situant au-dessus de la photo, vous donne la possibilité de naviguer plus facilement sur les photos. L'accès étant illimité 24 h/24 et 7 j/7, vous pouvez travailler à votre rythme en plusieurs fois, vos modifications étant enregistrées au fur et à mesure.

5 Déclaration de la culture

Vous devez déclarer les cultures en place en 2023 pour toutes vos parcelles. Pour déclarer les caractéristiques de vos parcelles, il convient d'accéder à l'onglet « descriptif de la parcelle », en ayant sélectionné une parcelle sur votre RPG.

La fenêtre de description s'ouvre. Il est alors possible de renseigner le code de la culture principale (pré-

NOUVEAUTÉ

À la suite de la définition de l'agriculteur actif, votre numéro de sécurité sociale vous sera sans doute demandé dans cette partie.

sente au moins en partie sur la période du 1^{er} mars au 15 juillet 2023). Il est important de nommer correctement la culture principale. Un onglet « précision » devrait apparaître sous l'onglet « Nom de la culture ». Il devra être renseigné obligatoirement pour préciser le type de récolte ou le type de jachère par exemple. En effet, en fonction de l'intitulé que vous sélectionnez, celle-ci pourrait éventuellement vous permettre de bénéficier d'une aide couplée (comme la luzerne, les pois, les trèfles...). De plus, pour les exploitants demandant le subventionnement de l'assurance récolte, il est important que l'intitulé de vos cultures soit le même que celui déclaré à l'assurance. En effet, dans le cas où la culture déclarée est différente de la culture assurée, la parcelle ne bénéficiera pas du subventionnement à l'assurance récolte.

Une fois la culture principale déclarée, vous pouvez ensuite préciser, à l'aide d'une case à cocher, si vous demandez à bénéficier de la dérogation Ukraine sur la parcelle.

La deuxième partie de la fiche descriptive de la parcelle intègre les nouvelles dispositions de la réforme PAC et vous amène à préciser (ou non) les éléments suivants en fonction de votre situation et mode de production :

- Le caractère autoconsommé dans le cadre de l'ICHN.
- Culture(s) dérobée(s) comptant pour la BCAA 8.
- Culture secondaire implantée dans le cadre des règles de conditionnalité de la BCAA 7.
- Informations concernant les cultures pérennes dans le cadre de la voie des pratiques de l'éco-régime (labour de prairies suivi d'un resemis et couverture de l'inter-rang).
- Conduite de la parcelle en agriculture biologique.
- Information relative à certaines MAEC

6 Demande d'aides

Vérifiez vos coordonnées bancaires. En cas de changement, mettez-les à jour en retournant sur l'accueil dans l'onglet « Références bancaires »

(cette modification est réalisable tout au long de l'année). Un RIB vous sera demandé en pièce justificative. Dans les demandes d'aides, **il faut impérativement cocher « oui » pour les aides découplées** (sans cela vous ne bénéficiez pas des aides PAC). Pour les autres aides, il faudra cocher « oui » ou « non » en fonction de ce que vous cultivez pour la campagne 2023 (soyez attentif à la manière dont vous les avez déclarées dans le RPG). En demandant le paiement des aides découplées, vous vous engagez à respecter les règles de conditionnalité. Pour les demandes d'ICHN, indiquez le numéro fiscal pour chaque associé.

7 Accès aux éco-régimes et respect de la BCAA 8

La BCAA 8

Ensuite, vous sélectionnez la voie choisie pour respecter le point de conditionnalité BCAA 8 concernant les éléments favorables à la biodiversité (4 % d'éléments non productifs ou 3 % d'éléments non productifs + 4 % de cultures fixatrices d'azote sans emploi de produits phytosanitaires et/ou cultures dérobées comportant au minimum deux espèces).

Les critères de respect de l'éco-régime et de la BCAA 8 sont vérifiés avec l'ensemble des informations saisies tout au long de la déclaration.

Attention : le calcul du score obtenu aux éco-régimes n'est pas disponible pour la déclaration PAC

2023. En ce qui concerne celui du pourcentage d'éléments renseignés dans le cadre de la BCAA 8, il n'est pas encore certain qu'il soit disponible à l'heure où nous écrivons.

8 Déclaration des effectifs animaux

Formulaire consacré à la déclaration des animaux pouvant conduire notamment à l'éligibilité aux ICHN ou toute autre aide intégrant un critère de chargement (ex : certaines MAEC, ...). Il s'agit des animaux présents pendant au moins 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars. Vous n'avez pas à déclarer les données concernant les bovins car elles sont directement transmises par l'EDE. Il comprend également la déclaration des transhumances.

9 Déclaration des mesures complémentaires (aides à la conversion, MAEC)

La sélection de vos parcelles engagées en MAEC ou en agriculture biologique se fait au travers de l'onglet dédié après avoir coché l'aide concernée dans la « demande d'aides »

10 Dépôt et signature du dossier

C'est l'étape de validation de votre déclaration. La signature électronique constitue l'acte final de la télédéclaration, elle vaut dépôt de votre demande d'aides. Un accusé de réception est disponible à l'issue de celle-ci.

NOUVEAUTÉ

L'éco-régime

Vous devez sélectionner une des trois voies d'accès à l'éco-régime. En cas de choix de la voie des certifications, il est nécessaire de préciser la certification concernée (bio, HVE, CE2+, ...).

« TRUCS ET ASTUCES »

Tracer bordure : permet de tracer une bande en bordure d'une parcelle, en vue de créer une bande tampon, une bordure de champ ou une bordure de forêt ou une parcelle en culture de largeur uniforme. Une bordure est toujours rattachée à une parcelle pour avoir une largeur uniforme.

Échange d'îlot : pour récupérer un îlot qui a déjà été déclaré dans le RPG, utilisez l'outil « copier îlots » puis « coller » (dans la barre d'outils « îlots » de droite).

Modifier les contours dans le RPG : vous pouvez supprimer un point de contour inadapté en le visant avec le curseur de la souris et en appuyant sur la touche « suppr » de votre clavier.

Snap : outil d'accroche du dessin d'un îlot ou d'une parcelle sur d'autres objets. Cet outil peut être utilisé pour caler le dessin que vous êtes en train de réaliser sur les contours d'autres objets existants et éviter ainsi des chevauchements ou des interstices non voulus.

Découpe parcelle : permet de découper une parcelle existante en deux parcelles distinctes.

Fusion parcelle : permet de regrouper deux ou plusieurs parcelles pour n'en former qu'une seule. Cette opération n'est possible que si les parcelles à fusionner possèdent au moins une arête en commun. Par ailleurs, il n'est pertinent que si les parcelles à fusionner ont les mêmes caractéristiques.

Dessin bande tampon : utiliser l'outil « tracer bordure » pour avoir une largeur uniforme.

ESSENTIEL

- Le calcul du score obtenu dans la voie pratique des éco-régimes n'est pas disponible. Il convient donc d'être vigilant à votre assolement en amont de la déclaration et de faire vos calculs en parallèle.
- Dans les demandes d'aides, il faut impérativement cocher « oui » pour les aides découplées (sans cela vous ne bénéficiez pas des aides PAC).
- Pensez à vérifier que l'ensemble des aides demandées soient bien sélectionnées. Les aides cochées « Non » ne pourront pas vous être attribuées même si vous auriez pu en bénéficier. Il est donc important de bien vérifier cet écran.
- La culture principale doit correspondre à celle qui est assurée pour bénéficier du subventionnement de l'assurance récolte.
- MAEC surfaces cibles/Bio : attention il faut les renseigner chaque année.
- Prairies sensibles : les prairies permanentes en zone Natura 2000 classées « sensibles », interdites de tout retournement, sont visualisables sur TelePAC (couleur rose).
- Les BTA doivent avoir une largeur minimale en tous points de 5 m sur le terrain et sur la télédéclaration pour être comptabilisées comme éléments non productifs de la BCAA 8.
- Vérifier que l'adresse mail renseignée est à jour dans la rubrique identification du demandeur.

Vous recherchez

- > Un salarié à temps partiel ?
- > Des formalités administratives simplifiées ?
- > L'accès à un vivier de candidats ?
- > La mutualisation du coût d'un salarié ?
- > La participation à la vie associative ?

Ayez le réflexe groupement d'employeurs ! **#emploi partagé**

Contactez le groupements d'employeurs départemental le plus proche de chez vous :

- * Côte-d'Or : Agri Ressources 21 : 03 80 68 67 68 - /geagricoles21@gmail.com
- * Doubs : Ressource Emploi Rural : 03 81 65 52 63 - emploi@fdsea25.fr
- * Jura : SOELIS Emploi partagé : 03 84 35 14 51 - accueil@soellis.net
- * Nièvre : Agri Rural 58 : 03 86 93 40 27 - gedagrirural@gmail.com
- * Haute-Saône/Territoire de Belfort : GERA 70/90 : 03 84 77 14 29 - contact@gera7090.fr
- * Saône-et-Loire : Agri Emploi Rural 71 : 03 85 29 56 51 - agriemploirural71@fdsea71.fr
- * Yonne : Agri Viti Emploi 89 : 03 86 49 48 28 - agrivitiemploi89@gmail.com

“NOURRIR SES ANIMAUX NE DEVRAIT PAS DÉPENDRE DE LA MÉTÉO.”

**NOUVELLE ASSURANCE PRAIRIES :
ANTICIPEZ LA FIN DU RÉGIME
DES CALAMITÉS AGRICOLES.**



AGRICULTEURS. INDISPENSABLES AU MONDE.

Faire le choix de s'assurer, c'est la garantie de compenser le manque de pousse d'herbe en cas de sinistre climatique.

Avec la nouvelle Assurance Prairies, les contrats sont désormais subventionnés à 70 % et ce dès 20 % de franchise*.

Le saviez-vous ? Profitez d'un diagnostic gratuit de votre exploitation sur assurance-prairies.fr ou en contactant un conseiller.



Groupama
la vraie vie s'assure ici

Pour les conditions et les limites des garanties, se reporter au contrat ou voir votre conseiller en agence.
*Choix entre plusieurs niveaux de franchise (20 % et 25 %).

Groupama Assurances Mutuelles, pour le compte des Caisses Régionales d'Assurances Mutuelles Agricoles,
siège social : 8-10 rue d'Astorg 75363 Paris Cedex 08 - 343 115 135 RCS Paris. Entreprises régies par le code des assurances.
Document et visuel non contractuels. Réf. Com 506/2023 - Création : Agence Up'co
Crédit photo : Aurélien Chauvaud - Février 2023.

Systera.fr

UNE SOLUTION DU RESEAU



Faire mon document unique
d'évaluation des risques grâce à
une solution en ligne intuitive et simple

Merci  Systera.fr

